

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 107

Loi sur l'instruction publique

Présentation

DEC 21 1987 W

Présenté par M. Claude Ryan Ministre de l'Éducation

> Éditeur officiel du Québec 1987

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi remplace l'actuelle Loi sur l'instruction publique dans le but de lui donner une structure nouvelle et plus cohérente, de la moderniser et de la rationaliser.

Il vise principalement à donner à l'école une plus grande autonomie juridique sans briser les liens organiques qui l'unissent à la commission scolaire et au réseau des écoles de la commission scolaire. Il reconnaît à l'école et à ses agents une meilleure participation dans l'élaboration des décisions de la commission scolaire.

Le projet de loi énonce tout d'abord les droits des élèves et des adultes aux services éducatifs définis par le régime pédagogique établi par le gouvernement et énonce l'obligation de fréquentation scolaire pour tout enfant âgé de 6 ans à la date fixée dans le régime pédagogique jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il aura atteint l'âge de 16 ans.

Il énonce ensuite les droits et les obligations des enseignants et pourvoit à la délivrance du brevet d'enseignement ou du permis d'enseigner ainsi qu'à sa révocation ou suspension.

Le projet de loi établit la constitution de l'école qui est placée sous la direction pédagogique et administrative du directeur de l'école. Il définit les modalités de nomination et les fonctions du directeur de l'école. Il établit la composition, la formation, le fonctionnement et les fonctions du conseil d'orientation que la commission scolaire doit instituer dans chaque école. Le conseil d'orientation a pour fonction principale la détermination des orientations propres de l'école dans le respect du régime pédagogique, des programmes d'études établis par le ministre et des décisions et règlements de la commission scolaire. Il est composé d'enseignants, d'un représentant du personnel non enseignant, d'élèves du second cycle de l'enseignement secondaire et de parents qui doivent être en nombre au moins égal aux autres membres qui ont droit de vote. Il rend facultatif la mise en place d'un comité d'école.

Le projet de loi prévoit la division, par décret du gouvernement, du territoire du Québec en territoires de commissions scolaires francophones et en territoires de commissions scolaires anglophones ayant compétence sur l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire ou l'enseignement secondaire. Il assure la continuité de l'existence des commissions scolaires confessionnelles et dissidentes sur leur territoire et sous leur nom. Il maintient le droit à la dissidence pour la minorité catholique ou protestante sur le territoire de toute commission scolaire autre que confessionnelle. Il détermine les règles de composition et de fonctionnement du conseil des commissaires. Il institue des comités à la commission scolaire, dont le comité de parents et le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Il établit les fonctions de la commission scolaire et prévoit des dispositions particulières pour les commissions scolaires régionales et le Conseil scolaire de l'île de Montréal dont il modifie la composition et les fonctions.

Le projet de loi détermine ensuite les pouvoirs de réglementation du gouvernement, les fonctions du ministre de l'Éducation et les modalités de tutelle.

La création de commissions scolaires francophones et anglophones sera réalisée à la date déterminée par décret du gouvernement.

Pour la période devant précéder le décret gouvernemental instituant des commissions scolaires francophones et anglophones, le projet de loi assure le maintien des commissions scolaires et commissions scolaires régionales pour catholiques ou pour protestants sur leur territoire et sous leur nom jusqu'à la date fixée par décret du gouvernement divisant le territoire en territoires de commissions scolaires francophones et anglophones.

Le projet de loi prévoit des mécanismes de représentativité des minorités linguistiques en introduisant la possibilité d'ajouter un représentant supplémentaire des parents au conseil des commissaires des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales pour catholiques ou pour protestants.

Il accorde le droit de vote aux représentants des parents sur le conseil des commissaires et assujettit la commission scolaire à l'obligation d'adopter certaines de ses décisions par voie de règlement qui sont soumis à des modalités de prépublication et de publication.

Il précise le régime juridique applicable à l'éducation des adultes et aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Le projet de loi, à l'exception de quelques dispositions particulières, ne s'applique pas à la Commission scolaire crie, à la Commission scolaire Kativik et au Comité Naskapi de l'éducation qui demeurent régis par l'actuelle Loi sur l'instruction publique qui devient la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuits et naskapis. Cependant le gouvernement peut, à leur demande, leur rendre applicable, par règlement, l'une ou l'autre des dispositions du projet de loi ou des règlements pris en vertu du projet de loi.

Le projet de loi édicte enfin des dispositions pour l'organisation des commissions scolaires pour francophones et pour anglophones et des dispositions de concordance, transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET

- 1° La Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);
- 2° la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);
 - 3° la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37);
 - 4° la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48);
- 5° la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60);
- 6° la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7);
- 7° la Loi sur les élections scolaires (1988, chapitre indiquer ici le numéro du chapitre de la Loi sur les élections scolaires);
 - 8° la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9);
 - 9° la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
 - 10° la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14);
 - 11° la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15);
- 12° la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1).

LOIS ABROGÉES PAR CE PROJET

1° La Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (L.R.Q., chapitre E-8.1);

 $2^{\circ}\,$ la Loi sur les subventions aux commissions scolaires (L.R.Q., chapitre S-36).

Projet de loi 107

Loi sur l'instruction publique

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

ÉLÈVE

SECTION I

DROITS DE L'ÉLÈVE

1. Toute personne âgée de 5 ans et plus a droit aux services de formation et d'éveil à l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement, depuis le premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge d'admissibilité jusqu'à la fin du secondaire.

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique.

2. Toute personne qui a cessé de fréquenter l'école pendant six mois ou plus depuis la fin de l'anné scolaire au cours de laquelle elle a atteint l'âge de 16 ans, ou 22 ans dans le cas d'une personne handicapée, a droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire à cette catégorie de personnes, aux services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique applicable aux adultes.

- **3.** L'âge d'admissibilité aux services éducatifs est déterminé à la date fixée par le régime pédagogique.
- 4. Tout résidant du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs offerts en application de la présente loi.

Une personne visée à l'article 2 a droit à cette gratuité dans la mesure où le permettent les ressources de la commission scolaire où elle est inscrite.

5. Les parents de l'élève ou l'élève majeur ont le droit de choisir l'école qui répond le mieux à leur préférence ou dont le projet éducatif correspond le plus à leurs valeurs.

L'exercice de ce droit est assujetti aux critères pour l'inscription des élèves dans les écoles établis par règlement de la commission scolaire.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport gratuit lorsque le transport requis pour cet élève entraîne des coûts excédant les normes prévues par règlement de la commission scolaire pour le transport des élèves.

6. L'élève a le droit de choisir, à chaque année, entre l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, et l'enseignement moral.

Il a aussi le droit de choisir, à chaque année, l'enseignement moral et religieux d'une confession autre que catholique ou protestante lorsqu'un tel enseignement est dispensé à l'école.

Au primaire et aux deux premières années du secondaire, les parents exercent ce choix pour leur enfant.

7. L'élève inscrit comme catholique a droit à des services complémentaires en animation pastorale.

L'élève inscrit comme protestant a droit à des services complémentaires en animation religieuse.

8. L'élève a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique utilisés dans les classes ou ateliers et qui sont requis pour l'enseignement des programmes d'études.

Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.

Les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique. **9.** L'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires.

À défaut, la commission scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

- 10. Dans la présente loi on entend par:
- 1° «adulte»: une personne visée à l'article 2;
- 2° «année scolaire»: la période débutant le 1^{er} juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante;
- 3° «parent»: le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume la garde de fait de l'élève.

SECTION II

OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

- 11. Tout enfant âgé de 6 ans, à la date fixée par le régime pédagogique, doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 6 ans, jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans.
- **12.** Est dispensé de l'obligation de fréquenter l'école publique l'élève qui:
- 1° fréquente une institution d'enseignement privé au sens de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) ou toute autre école instituée en vertu d'une loi du Québec qui dispensent les services éducatifs visés par la présente loi;
- 2° en est exempté par la commission scolaire en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé;
- 3° reçoit à la maison l'enseignement que la commission scolaire, après évaluation faite par elle ou à sa demande, estime équivalent à celui qui est dispensé à l'école et les autres services éducatifs que la commission scolaire détermine.
- 13. Il est interdit d'employer un élève durant les heures de classe avant le dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 16 ans.

- **14.** Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant fréquente assidûment l'école.
- 15. Le directeur de l'école s'assure que les élèves fréquentent assidûment l'école selon les modalités établies par règlement de la commission scolaire.

En cas d'absences répétées d'un élève, le directeur de l'école avise les parents de prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant fréquente assidûment l'école.

Si, malgré l'avis prévu au deuxième alinéa, l'élève ne fréquente pas assidûment l'école, le directeur de l'école le signale au directeur de la protection de la jeunesse.

CHAPITRE II

ENSEIGNANT

SECTION I

DROITS DE L'ENSEIGNANT

16. Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de régir la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

L'enseignant a notamment le droit:

- 1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe et pour chaque élève qui lui sont confiés;
- 2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.
- 17. L'enseignant a le droit de refuser de dispenser l'enseignement moral et religieux d'une confession pour motif de liberté de conscience.

Il ne peut se voir imposer un congédiement, une suspension ou toute autre mesure disciplinaire parce qu'il a exercé ce droit.

18. L'enseignant qui désire exercer ce droit en informe par écrit le directeur de l'école avant le 1^{er} avril pour l'année scolaire suivante.

Le refus de dispenser l'enseignement moral et religieux d'une confession vaut jusqu'à ce que le directeur de l'école reçoive un avis écrit à l'effet contraire.

SECTION II

OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

- 19. Il est du devoir de l'enseignant:
- 1° de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié;
- 2° de développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d'apprendre;
- 3° de prendre les moyens appropriés pour développer chez ses élèves le respect des droits de la personne;
- 4° d'agir d'une manière juste et impartiale dans toutes ses relations avec chacun de ses élèves;
- 5° de prendre les mesures nécessaires pour assurer la qualité de l'usage de la langue écrite et parlée;
- 6° de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver en tout temps le plus haut degré de compétence professionnelle;
- 7° d'appliquer les décisions et les règlements du gouvernement et du ministre, de la commission scolaire, du conseil d'orientation et du directeur de l'école.

SECTION III

AUTORISATION D'ENSEIGNER

20. Pour enseigner une personne doit être titulaire d'un brevet d'enseignement ou d'un permis d'enseigner. Est dispensé de cette obligation l'enseignant à la leçon, le suppléant occasionnel, la personne qui dispense un enseignement qui ne conduit pas à l'obtention de diplôme, certificat ou autre attestation officielle décernés par le ministre, et la personne affectée à l'enseignement par une commission scolaire en application de l'article 22.

§ 1.—Délivrance de l'autorisation d'enseigner

- **21.** Le ministre de l'Éducation délivre un brevet d'enseignement ou un permis d'enseigner à toute personne qui satisfait aux exigences fixées par règlement du gouvernement.
- **22.** Le ministre peut, aux conditions et pour la durée qu'il détermine, autoriser une commission scolaire à affecter pour l'enseignement des personnes qui ne sont pas titulaires d'un brevet d'enseignement ou d'un permis d'enseigner.
 - § 2.—Révocation ou suspension de l'autorisation d'enseigner
- **23.** Sur recommandation d'un comité d'enquête, le ministre peut suspendre, révoquer ou maintenir sous conditions le brevet d'enseignement ou le permis d'enseigner d'une personne pour un motif exceptionnel comme l'inconduite ou l'immoralité ou pour une infraction grave dans l'exécution de ses fonctions.

En outre, le ministre peut suspendre, révoquer ou maintenir sous conditions l'autorisation d'une commission scolaire qui n'en respecte pas les conditions ou, sur recommandation d'un comité d'enquête, exclure de cette autorisation un enseignant pour un motif visé au premier alinéa.

Le ministre transmet sa décision motivée à l'enseignant et à la commission scolaire.

- **24.** Toute personne intéressée peut porter plainte au ministre contre un enseignant pour un motif visé au premier alinéa de l'article 23.
 - **25.** La plainte doit être écrite, motivée et assermentée.

Le ministre transmet à l'enseignant et à la commission scolaire une copie de la plainte.

- **26.** Le ministre peut, s'il le juge nécessaire, enjoindre à la commission scolaire de relever l'enseignant de ses fonctions pour la durée de l'enquête.
- **27.** La plainte est soumise par le ministre à un comité d'enquête formé de trois membres qu'il nomme.

Le ministre fixe leur traitement et les règles de remboursement des dépenses effectuées dans l'exercice de leurs fonctions.

- **28.** Le ministre peut refuser d'adresser une plainte à un comité d'enquête lorsqu'il estime qu'une demande d'enquête est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi.
- **29.** Chaque fois que le ministre refuse d'adresser une plainte à un comité d'enquête, il averti le plaignant, l'enseignant et la commission scolaire de son refus et leur en donne les motifs.
- **30.** Le comité est investi de l'immunité et des pouvoirs accordés à un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.
- **31.** Le comité ne peut valablement tenir ses séances si l'un des membres est absent.
- **32.** Le comité peut établir ses règles de preuve et de procédure; il en transmet alors une copie à l'enseignant.
 - 33. Le comité donne à l'enseignant l'occasion d'être entendu.
- **34.** Le comité examine le bien-fondé de la plainte et fait sa recommandation au ministre.

Le comité peut recommander au ministre qu'il impose des conditions pour le maintien du brevet d'enseignement ou du permis d'enseigner.

CHAPITRE III

ÉCOLE

SECTION I

CONSTITUTION

35. L'école est destinée à assurer la formation de l'élève, autre que l'adulte, dans le respect des valeurs qui lui sont propres et dans le cadre du régime pédagogique, des programmes d'études, des décisions et règlements de la commission scolaire et des autres dispositions qui régissent l'école.

Elle est aussi destinée à collaborer au développement social et culturel de la communauté.

36. L'école réalise sa mission suivant un projet éducatif élaboré, réalisé et évalué périodiquement avec la participation des élèves, des parents, du personnel de l'école et de la commission scolaire.

Constituent des éléments du projet éducatif de l'école, les orientations propres à l'école déterminées par le conseil d'orientation et les mesures adoptées par le directeur de l'école pour en assurer la réalisation et l'évaluation.

Les orientations et les mesures ainsi déterminées visent l'application, l'enrichissement et l'adaptation, compte tenu des besoins et priorités de l'école, des dispositions qui la régissent.

- **37.** L'école est établie, sous l'autorité d'un directeur d'école, par la commission scolaire qui en détermine le nom, l'adresse, les biens immobiliers mis à sa disposition et l'ordre d'enseignement qu'elle dispense; l'acte d'établissement précise aussi le nombre de sièges attribués aux parents et aux enseignants au conseil d'orientation conformément à la section III du présent chapitre.
- **38.** La commission scolaire peut modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école conformément à son plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

Cependant tout conseil d'orientation peut, en tout temps, demander à la commission scolaire de modifier ou de révoquer l'acte d'établissement de l'école.

39. Lorsque l'acte d'établissement de l'école met plus d'un immeuble à la disposition de l'école, la commission scolaire peut, après consultation du directeur de l'école, nommer un responsable pour chaque immeuble et en déterminer les fonctions.

Le responsable exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur de l'école.

SECTION II

DIRECTEUR D'ÉCOLE

§ 1.—Nomination

40. Le directeur de l'école est nommé par la commission scolaire selon les critères de sélection qu'elle établit après consultation du conseil d'orientation de l'école.

- **41.** La commission scolaire peut nommer un ou plusieurs adjoints au directeur de l'école selon les critères de sélection qu'elle établit après consultation du conseil d'orientation.
- **42.** Un directeur adjoint assiste le directeur dans l'exercice de ses fonctions et exerce les fonctions que le directeur lui délègue par écrit.

Le directeur adjoint, ou celui des adjoints désigné par le directeur de l'école, exerce les fonctions du directeur en cas d'empêchement de ce dernier.

§ 2.—Fonctions

43. Sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire, le directeur de l'école veille à la qualité des services éducatifs dispensés à l'école.

Il assure la direction pédagogique et administrative de l'école et voit à l'application des dispositions qui la régissent.

- **44.** Le directeur de l'école assiste le conseil d'orientation dans l'exercice de ses fonctions et, à cette fin:
 - 1° il coordonne l'élaboration du projet éducatif de l'école;
- 2° il favorise la participation et la concertation des parents, des élèves et du personnel à la vie de l'école.
- **45.** Le directeur de l'école adopte, après consultation du conseil d'orientation, des mesures pour assurer la réalisation et l'évaluation des orientations déterminées pour l'école.
- **46.** Le directeur de l'école, après consultation de l'élève, de ses parents et du personnel qui dispense des services à cet élève, établit un plan d'intervention adapté à chaque élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage conformément aux normes établies par règlement de la commission scolaire.
- **47.** Après consultation des enseignants, le directeur de l'école choisit les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études conformément aux critères établis par règlement de la commission scolaire.
- **48.** Le directeur de l'école gère le personnel de l'école et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en

appliquant les dispositions des conventions collectives ou des règlements du gouvernement qui peuvent être applicables, selon le cas.

Il s'assure qu'un enseignant qu'il affecte à l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, satisfait aux conditions de qualification exigées par le comité catholique ou le comité protestant institué par la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60).

- **49.** Le directeur de l'école gère les ressources matérielles et les ressources financières de l'école et en rend compte à la commission scolaire.
- **50.** Le directeur de l'école détermine l'utilisation des locaux de l'école sous réserve:
- 1° des normes sur l'utilisation des locaux que peut établir la commission scolaire;
 - 2° des ententes que peut conclure à cette fin la commission scolaire;
- 3° des obligations imposées par la loi pour l'utilisation des locaux de l'école à des fins électorales.
- **51.** Le directeur de l'école prépare, après consultation du conseil d'orientation, le budget annuel de l'école, le soumet à l'approbation de la commission scolaire, en assure l'administration et en rend compte à la commission scolaire.

Ce budget prévoit les montants alloués au comité d'école, s'il y a lieu.

- **52.** Le directeur de l'école participe à l'élaboration des politiques de la commission scolaire, de même qu'à l'élaboration de la programmation et de la réglementation visant leur mise en oeuvre dans les écoles.
- **53.** Le directeur de l'école exerce aussi les fonctions que lui délègue par écrit la commission scolaire.

Il peut aussi, à la demande de la commission scolaire, exercer des fonctions autres que celles de directeur d'école.

SECTION III

CONSEIL D'ORIENTATION

§ 1.—Composition

- **54.** Le conseil des commissaires institue, dans chaque école, un conseil d'orientation composé des personnes suivantes:
- 1° des parents d'élèves fréquentant l'école et ne faisant pas partie des membres du personnel de l'école, élus par leurs pairs;
 - 2° au moins deux enseignants de l'école élus par leurs pairs;
- 3° une personne représentant les professionnels et les membres du personnel de soutien affectés à l'école, élue par eux;
- 4° deux élèves du second cycle de l'enseignement secondaire élus par les élèves de l'école secondaire.

Cependant l'assemblée des parents peut décider de désigner un représentant de la communauté pour occuper le siège d'un parent au conseil d'orientation.

- **55.** Le directeur de l'école participe aux séances du conseil d'orientation, mais il n'a pas droit de vote.
- **56.** Le commissaire qui représente la circonscription électorale où est située l'école peut participer aux séances du conseil d'orientation, mais il n'a pas droit de vote.
- **57.** Le conseil des commissaires détermine, après consultation des groupes intéressés, le nombre de représentants des parents et des enseignants au conseil d'orientation.

Les représentants des parents, y compris, le cas échéant, le représentant de la communauté, doivent être en nombre au moins égal au nombre total des représentants des autres groupes ayant droit de vote.

§ 2.—Formation

58. Chaque année, avant le 15 octobre, le directeur de l'école convoque, par écrit, les parents des élèves fréquentant l'école à une assemblée pour qu'ils élisent leurs représentants au conseil d'orientation.

Les parents élus entrent en fonction le jour de leur élection.

59. Chaque année, avant le 15 octobre, les enseignants de l'école se réunissent en assemblée pour élire leurs représentants au conseil d'orientation, selon les modalités prévues dans une convention collective ou, à défaut, selon celles que détermine le directeur de l'école après consultation des personnes intéressées.

Les enseignants élus entrent en fonction le jour de leur élection.

60. Chaque année, avant le 15 octobre, les professionnels et les membres du personnel de soutien affectés à l'école se réunissent en assemblée pour élire leur représentant au conseil d'orientation, selon les modalités déterminées par le directeur de l'école après consultation des personnes intéressées.

Le représentant élu entre en fonction le jour de son élection.

61. Chaque année, avant le 15 octobre, le directeur de l'école préside à l'élection des représentants des élèves au conseil d'orientation, selon les règles qu'il établit après consultation des élèves de l'école secondaire.

Les élèves élus entrent en fonction le jour de leur élection.

- **62.** Le défaut des enseignants, des professionnels, du personnel de soutien ou des élèves d'élire leurs représentants n'empêche pas la formation d'un conseil d'orientation.
- **63.** Le mandat des membres d'un conseil d'orientation est d'une durée d'un an.

Cependant, la commission scolaire peut fixer la durée de ce mandat à deux ans et, dans le cas d'un groupe qui élit plus d'un représentant au conseil d'orientation, établir que le mandat d'au plus la moitié des premiers représentants désignés par le groupe est d'une durée d'un an.

- **64.** Les membres du conseil d'orientation demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus de nouveau ou remplacés.
- **65.** Un siège vacant à la suite du départ ou de la perte de qualité d'un des membres du conseil d'orientation est pourvu en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée de son mandat.

§ 3.—Fonctionnement

- **66.** Le conseil d'orientation choisit son président parmi les représentants des parents qui ne sont pas employés de la commission scolaire.
- **67.** Le directeur de l'école préside le conseil d'orientation jusqu'à l'élection du président.
 - 68. Le mandat du président est d'un an; il peut être renouvelé.
- **69.** Le président du conseil d'orientation dirige les séances du conseil et exerce les autres fonctions que lui confie le conseil.
- **70.** Le conseil d'orientation désigne l'un de ses membres pour remplacer le président en cas d'empêchement de ce dernier.
- **71.** Le quorum aux séances du conseil d'orientation est de la majorité de ses membres en poste. Cependant, il ne peut être inférieur à trois personnes.
- **72.** Si le quorum ne peut être atteint pendant une période de huit semaines consécutives, la commission scolaire peut ordonner que les fonctions du conseil d'orientation soient suspendues pour la période qu'elle détermine et qu'elles soient exercées par le directeur de l'école.
- **73.** Les décisions du conseil d'orientation sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

74. Le conseil d'orientation a le droit de se réunir dans les locaux de l'école.

Il a aussi le droit d'utiliser les services administratifs et les équipements de l'école selon les modalités établies par le directeur de l'école.

- 75. Le conseil d'orientation établit ses règles de régie interne.
- **76.** Aucun membre d'un conseil d'orientation ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

77. Le conseil d'orientation peut ester ou intervenir en justice pour assurer l'application de la présente section.

§ 4.—Fonctions

78. Le conseil d'orientation détermine les orientations propres à l'école contenues au projet éducatif.

Il donne son avis au directeur de l'école sur les mesures propres à assurer la réalisation et l'évaluation de ces orientations.

- **79.** Le conseil d'orientation exerce aussi les fonctions suivantes:
- 1° il favorise l'information, les échanges et la coordination entre les personnes intéressées par l'école;
- 2° il adopte, après consultation du comité d'école, des règles de conduite pour les élèves et les autres usagers de l'école;
- 3° il approuve, après consultation du comité d'école, le choix des activités éducatives non comprises dans les programmes d'études ou qui nécessitent un changement à l'horaire régulier des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur de l'école.

Les règles de conduite visées au paragraphe 2° du premier alinéa sont soumises à l'approbation du conseil des commissaires.

- **80.** Le conseil d'orientation donne son avis à la commission scolaire:
- 1° sur la demande de reconnaissance confessionnelle de l'école ou de retrait de cette reconnaissance;
- 2° sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école et la mise en oeuvre de son projet éducatif;
- 3° sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par la commission scolaire.
- **81.** Le conseil d'orientation fait des recommandations à la commission scolaire:
- 1° sur la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école;
- 2° sur les modalités d'application du régime pédagogique dans l'école;

- 3° sur l'enrichissement et l'adaptation des programmes d'études officiels et sur l'élaboration, pour l'école, de programmes locaux d'enseignement et de services complémentaires;
- 4° sur les critères de choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;
- 5° sur l'organisation, dans les locaux de l'école, de services éducatifs autres que ceux prévus par le régime pédagogique, de services sportifs ou socio-culturels et de services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.
- **82.** Le conseil d'orientation prépare son budget annuel de fonctionnement, le soumet à la commission scolaire pour son approbation, voit à son administration et en rend compte à la commission scolaire.

Il donne son avis au directeur de l'école sur le budget annuel de l'école.

83. Le conseil d'orientation exerce, en outre, les fonctions que peut lui déléguer, par règlement, la commission scolaire, avec l'accord du conseil d'orientation.

La délégation vaut pour un an. Elle se prolonge d'année en année à moins qu'il ne soit décidé autrement conformément au premier alinéa.

SECTION IV

COMITÉ D'ÉCOLE

84. Lors de l'assemblée des parents convoquée en application de l'article 58, les parents se prononcent sur la formation d'un comité d'école.

Si l'assemblée de parents décide de former un comité d'école, elle détermine la composition du comité et en élit les membres. Le nombre de membres du comité ne peut être supérieur à 15.

Si l'assemblée des parents décide de ne pas former un comité d'école, l'assemblée choisit, parmi les parents élus au conseil d'orientation, un représentant au comité de parents visé dans l'article 171.

85. Au plus tard à l'assemblée des parents convoquée en application de l'article 58, les membres du comité d'école tiennent leur première réunion et choisissent, parmi eux, un président et un représentant au comité de parents visé dans l'article 171.

86. Le directeur de l'école et un représentant élu à cette fin par les enseignants de l'école participent aux séances du comité d'école mais ils n'ont pas le droit de voter ni d'être nommés président du comité d'école ou représentant au comité de parents de la commission scolaire.

Un commissaire autre que celui visé au paragraphe 2° de l'article 125 ne peut être membre d'un comité d'école.

87. Lorsque l'acte d'établissement de l'école met plus d'un immeuble à la disposition de l'école, la commission scolaire peut instituer, après consultation du directeur de l'école, au lieu d'un seul comité d'école, un comité d'école pour chaque immeuble.

La commission scolaire détermine, par règlement, la composition, les fonctions et les modalités de fonctionnement et de financement de chaque comité d'école.

- **88.** Le comité d'école a pour fonctions:
- 1° de donner son avis au conseil d'orientation sur la détermination des orientations propres à l'école;
- 2° de promouvoir la participation des parents à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation du projet éducatif de l'école;
- 3° de donner son avis au conseil d'orientation ou au directeur de l'école sur tout sujet qui concerne les parents et sur lequel le comité demande à être consulté:
 - 4° d'étudier tout sujet sur lequel il est consulté.
 - 89. Le comité d'école doit être consulté sur les sujets suivants:
- 1° la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école;
- 2° les règles de conduite pour les élèves et les autres usagers de l'école;
- 3° le choix des activités éducatives non comprises dans les programmes d'études ou qui nécessitent un changement à l'horaire régulier des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur de l'école.
- **90.** Le comité d'école a le droit de se réunir dans les locaux de l'école.

Il a aussi le droit d'utiliser les services administratifs et les équipements de l'école selon les modalités établies par le directeur de l'école

- **91.** Le comité d'école établit ses règles de régie interne.
- **92.** Aucun membre du comité d'école ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.
- **93.** Le comité d'école peut ester ou intervenir en justice pour assurer l'application de la présente section.

SECTION V

VISITEURS D'ÉCOLE

- **94.** Toute école peut être visitée par les personnes suivantes:
- 1° le ministre;
- 2° le sous-ministre de l'Éducation et les sous-ministres associés nommés en vertu de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15);
- 3° les membres du Conseil supérieur de l'éducation et de ses commissions;
 - 4° les membres de l'Assemblée nationale.
- **95.** Les membres du comité catholique ou du comité protestant, les prêtres catholiques romains et les ministres protestants peuvent visiter les écoles à l'exception de celles qui se réclament d'une confession religieuse, catholique ou protestante, différente de la leur.
- **96.** Les visiteurs d'école ont le droit de recevoir gratuitement communication des résolutions, règlements et autres documents de la commission scolaire qui peuvent être communiqués par application des chapitres II et III de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

CHAPITRE IV

COMMISSION SCOLAIRE

SECTION I

CONSTITUTION DE COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES ET ANGLOPHONES

97. Le gouvernement, par décret, divise le territoire du Québec en territoires de commissions scolaires francophones et le divise en territoires de commissions scolaires anglophones.

Une commission scolaire est instituée sur chaque territoire.

Le décret détermine le nom de la commission scolaire.

Il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle* du *Québec*.

- **98.** Une commission scolaire est une personne morale de droit public qui a les pouvoirs nécessaires pour exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi.
- **99.** Le gouvernement peut, par décret, changer le nom de la commission scolaire qui en fait la demande.

Le décret entre en vigueur dix jours après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

100. Le siège social d'une commission scolaire est situé à l'endroit fixé par le conseil des commissaires sur le territoire de la commission scolaire. Le secrétaire général transmet une copie de la résolution au ministre.

La commission scolaire donne un avis public de la situation ou de tout déplacement du siège social.

101. À la demande des commissions scolaires intéressées ou d'une majorité des électeurs de ces commissions scolaires, le gouvernement peut, par décret, annexer totalement ou fusionner leur territoire.

En cas de fusion une nouvelle commission scolaire est instituée sur le territoire.

102. À la demande d'une commission scolaire, le gouvernement peut, par décret, en diviser le territoire soit pour former un nouveau

territoire soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire qui y consent.

En cas de division pour la formation d'un nouveau territoire, une nouvelle commission scolaire est instituée sur le territoire déterminé dans le décret.

103. Un décret pris en vertu de l'article 101 ou 102 mentionne, le cas échéant, le nom de la nouvelle commission scolaire et le nom de la personne qui agira comme directeur général de la commission scolaire jusqu'à ce que le conseil des commissaires nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

Le décret entre en vigueur le 1^{er} juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

- **104.** Lorsque les territoires de commissions scolaires sont fusionnés ou lorsque le territoire d'une commission scolaire est totalement annexé à un autre, les droits et les obligations des commissions scolaires fusionnées ou de la commission scolaire annexée deviennent les droits et obligations de la nouvelle commission scolaire résultant de la fusion ou de la commission scolaire annexante.
- 105. Lorsque le territoire d'une commission scolaire est divisé par suite de la formation d'un nouveau territoire ou de l'annexion d'une partie de son territoire au territoire d'une autre commission scolaire, les commissions scolaires intéressées répartissent les droits et les obligations de la commission scolaire dont le territoire est divisé en tenant compte:
 - 1° de la répartition des effectifs scolaires;
 - 2° de la répartition du personnel;
 - 3° de la situation géographique des immeubles scolaires;
- 4° de tout autre critère établi de concert par les commissions scolaires intéressées.

Les commissions scolaires intéressées transmettent au ministre, à l'époque et dans la forme qu'il détermine, la répartition des droits et obligations de la commission scolaire dont le territoire est divisé. Le ministre publie un avis à la *Gazette officielle du Québec*, indiquant la commission scolaire qui succède aux obligations de la commission scolaire dont le territoire est divisé.

Le ministre statue sur tout différend opposant les commissions scolaires intéressées.

106. Dans le cas d'un transfert de la propriété d'un immeuble résultant de l'application de l'article 104 ou 105, un avis relatant les faits constitutifs du transfert et contenant une description de l'immeuble affecté est enregistré par dépôt au bureau de la division d'enregistrement dans laquelle est situé l'immeuble.

SECTION II

COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES ET DISSIDENTES

§ 1.—Commissions scolaires confessionnelles

- 107. La Commission des écoles catholiques de Montréal, la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal, la Commission des écoles catholiques de Québec et la Commission scolaire Greater Québec continuent leur existence en vertu de la présente loi sur leur territoire et sous leur nom.
- 108. Le gouvernement peut, par décret, modifier les limites du territoire d'une commission scolaire confessionnelle.

Le décret entre en vigueur le 1^{er} juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Avant l'entrée en vigueur du décret, le ministre répartit les droits et les obligations de la commission scolaire confessionnelle entre la commission scolaire confessionnelle et les commissions scolaires dont le territoire recoupe celui de la commission scolaire confessionnelle en suivant les règles prévues à l'article 105. L'article 106 s'applique au transfert de la propriété d'un immeuble.

§ 2.—Commissions scolaires dissidentes

- 109. La Commission scolaire dissidente protestante de Baie-Comeau, la Commission scolaire dissidente catholique de Greenfield-Park, la Commission scolaire dissidente protestante Laurentienne, la Commission scolaire dissidente catholique de Portage-du-Fort et la Commission scolaire dissidente protestante de Rouyn continuent leur existence en vertu de la présente loi sur leur territoire et sous leur nom.
- 110. Un nombre quelconque de personnes physiques résidant sur le territoire d'une commission scolaire, à l'exception de celui d'une

commission scolaire confessionnelle, et qui appartiennent à une confession religieuse, catholique ou protestante, à laquelle n'appartient pas la majorité des personnes inscrites sur la dernière liste électorale de la commission scolaire peuvent signifier, par écrit, à cette dernière un avis par lequel elles lui font part de leur intention de former une commission scolaire dissidente.

Avant de signifier l'avis de dissidence, les personnes qui veulent former une commission scolaire dissidente demandent à la commission scolaire de reconnaître qu'elles appartiennent à une minorité religieuse, catholique ou protestante.

111. Lorsque la commission scolaire ne reconnaît pas que les personnes qui veulent former une commission scolaire dissidente appartiennent à une minorité religieuse, catholique ou protestante, elle doit procéder dans les meilleurs délais au recensement des personnes inscrites sur la dernière liste électorale en vue de déterminer si elles appartiennent à la confession catholique ou protestante ou à une autre confession.

Dès que les résultats du recensement sont connus, la commission scolaire en informe les personnes qui veulent former une commission scolaire dissidente.

À défaut par la commission scolaire de remplir les obligations prévues au présent article, le ministre peut nommer une personne pour accomplir, aux frais de la commission scolaire, les formalités qui n'ont pas été remplies.

- 112. L'avis de dissidence peut être signifié lorsque la commission scolaire a reconnu que les personnes qui veulent former une commission scolaire dissidente appartiennent à une minorité religieuse, catholique ou protestante, ou, selon le cas, lorsque les résultats du recensement sont à cet effet.
- 113. L'avis de dissidence doit être signifié, avant le 1^{er} janvier d'une année scolaire, à la commission scolaire ainsi qu'au ministre.

À la date de la signification de l'avis, la commission scolaire dissidente est instituée.

- 114. L'avis de dissidence doit contenir les mentions suivantes:
- 1° le nom de la commission scolaire dissidente;

2° le nom de la personne qui agira comme directeur général de la commission scolaire dissidente jusqu'à ce que le conseil des commissaires nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

En outre, les personnes intéressées mentionnent dans l'avis leurs nom, adresse et qualités et apposent leur signature en regard de ces mentions.

115. Lorsqu'un avis de dissidence a été signifié à chacune des commissions scolaires ayant juridiction sur un territoire commun par des personnes appartenant à la même minorité religieuse, catholique ou protestante, le gouvernement peut, par décret, instituer une seule commission scolaire dissidente chargée d'offrir les services éducatifs sur le territoire qu'il détermine.

Le décret détermine le nom de la nouvelle commission scolaire dissidente.

Le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

116. La Loi sur les élections scolaires s'applique à l'élection des premiers commissaires de la commission scolaire dissidente.

Le directeur général de la commission scolaire dissidente, dans les meilleurs délais, en divise le territoire en circonscriptions électorales conformément aux règles prévues à cette loi. La date du scrutin est le premier dimanche de juin.

Tant que les représentants du comité de parents ne sont pas élus, les premiers commissaires exercent seuls les fonctions du conseil des commissaires. Ils demeurent en fonction jusqu'à la date prévue pour la prochaine élection générale.

117. Dès la proclamation de leur élection, les premiers commissaires procèdent avec la commission scolaire intéressée à la répartition de ses droits et obligations, selon les règles prévues à l'article 105. L'article 106 s'applique au transfert de la propriété d'un immeuble.

Le ministre statue sur tout différend opposant la commission scolaire dissidente et la commission scolaire en s'assurant que la commission scolaire dissidente dispose des biens nécessaires à son fonctionnement.

Dans le cas prévu à l'article 115, chaque commission scolaire à laquelle a été signifié l'avis de dissidence participe à la répartition.

118. À la demande des commissions scolaires dissidentes intéressées, le gouvernement peut, par décret, annexer totalement ou fusionner leur territoire.

En cas de fusion, une nouvelle commission scolaire dissidente est instituée sur le territoire.

Les articles 104, 106, 130 et 134 à 136 s'appliquent à ces changements, compte tenu des adaptations nécessaires.

119. À la demande d'une commission scolaire dissidente, le gouvernement peut, par décret, en diviser le territoire soit pour former un nouveau territoire de commission scolaire dissidente soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire dissidente qui y consent.

En cas de division pour la formation d'un nouveau territoire, une nouvelle commission scolaire dissidente est instituée sur le territoire déterminé dans le décret.

Les articles 105, 106 et 131 à 136 s'appliquent à ces changements, compte tenu des adaptations nécessaires.

120. Le décret pris en application de l'article 118 ou 119 mentionne, le cas échéant, le nom de la nouvelle commission scolaire dissidente et le nom de la personne qui agira comme directeur général de la commission scolaire dissidente jusqu'à ce que le conseil des commissaires nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

Le décret entre en vigueur le 1^{er} juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

121. Le gouvernement peut, par décret, mettre fin à l'existence de la commission scolaire dissidente qui en fait la demande.

Le décret entre en vigueur le 30 juin qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Avant l'entrée en vigueur du décret, la commission scolaire dissidente doit procéder avec les commissions scolaires dont le territoire recoupe le sien à la répartition de ses droits et obligations entre ces commissions scolaires en suivant les règles prévues à l'article 105. L'article 106 s'applique au transfert de la propriété d'un immeuble.

§ 3.—Dispositions générales

- **122.** Une commission scolaire confessionnelle ou dissidente est une personne morale de droit public qui a les pouvoirs nécessaires pour exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi.
- **123.** Le gouvernement peut, par décret, changer le nom de la commission scolaire confessionnelle ou dissidente qui en fait la demande.

Le changement prend effet dix jours après la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

124. Le siège social d'une commission scolaire confessionnelle ou dissidente est situé à l'endroit fixé par le conseil des commissaires sur le territoire de la commission scolaire. Le secrétaire général transmet une copie de la résolution au ministre.

La commission scolaire donne un avis public de la situation ou de tout déplacement du siège social.

SECTION III

CONSEIL DES COMMISSAIRES

§ 1.—Composition

- **125.** La commission scolaire est administrée par un conseil de commissaires composé des personnes suivantes:
- 1° les commissaires élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires (1988, chapitre indiquer ici le numéro du chapitre de la Loi sur les élections scolaires);
- 2° le commissaire représentant du comité de parents pour chacun des ordres d'enseignement primaire et secondaire, le cas échéant, élu en application de l'article 126.

Le directeur général de la commission scolaire participe aux séances du conseil des commissaires, mais il n'a pas droit de vote.

126. Avant le troisième dimanche de novembre de chaque année, le secrétaire général de la commission scolaire convoque les membres du comité de parents ou du comité central de parents, le cas échéant, en vue de procéder à l'élection parmi ses membres d'un représentant

visé dans l'article 125 pour chacun des ordres d'enseignement primaire et secondaire, le cas échéant.

Le représentant est élu à la majorité des voix des membres présents et demeure en fonction jusqu'au troisième dimanche de novembre de l'année qui suit son élection.

- 127. Pour être représentant du comité de parents, il faut:
- 1° être délégué d'un comité d'école ou, lorsqu'il n'y a pas de comité d'école, être un parent membre d'un conseil d'orientation délégué par l'assemblée des parents visée à l'article 84;
- 2° avoir son domicile dans le territoire de la commission scolaire depuis au moins six mois ou être réputé y avoir un deuxième domicile, au sens du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les élections scolaires, depuis au moins six mois;
- 3° n'être frappé d'aucune incapacité légale prévue à l'article 22 de la Loi sur les élections scolaires.

Les personnes inhabiles au sens de l'article 23 de la Loi sur les élections scolaires ne peuvent être représentants du comité de parents.

128. Le poste d'un représentant du comité de parents devient vacant dans les mêmes cas que ce qui est prévu pour les commissaires élus à l'article 181 de la Loi sur les élections scolaires.

Il est alors comblé en suivant la procédure prévue à l'article 126, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat.

129. Un commissaire représentant du comité de parents a les mêmes droits, pouvoirs et obligations que les autres commissaires.

Cependant il ne peut faire partie du conseil des commissaires de la commission scolaire régionale dont cette commission scolaire est membre.

- **130.** En cas de fusion ou d'annexion totale de territoire de commissions scolaires, les commissaires de ces commissions scolaires autres que les représentants du comité de parents deviennent membres du conseil des commissaires de la commission scolaire résultant de la fusion ou de la commission scolaire annexante. Ils demeurent en fonction jusqu'à la date de la prochaine élection générale des commissaires.
- 131. Lorsqu'une commission scolaire annexe une partie du territoire d'une autre commission scolaire qui forme ou qui comprend

en entier une circonscription électorale, le commissaire représentant cette circonscription devient membre du conseil des commissaires de la commission scolaire annexante. Il demeure en fonction jusqu'à la date de la prochaine élection générale des commissaires.

- **132.** Lorsqu'une commission scolaire annexe une partie du territoire d'une autre commission scolaire qui ne forme pas ou qui ne comprend pas en entier une circonscription électorale, le commissaire représentant cette circonscription devient membre du conseil des commissaires de la commission scolaire où réside le plus grand nombre des électeurs de la circonscription divisée. Il demeure en fonction jusqu'à la date de la prochaine élection générale des commissaires.
- 133. Lorsque le territoire d'une commission scolaire est entièrement divisé pour permettre l'institution de nouvelles commissions scolaires, les commissaires de la commission scolaire dont le territoire est divisé deviennent membres du conseil des commissaires de la commission scolaire à laquelle leur circonscription électorale a été intégrée en entier ou de la commission scolaire où réside le plus grand nombre des électeurs de la circonscription qui n'est pas intégrée en entier. Ils demeurent en fonction jusqu'à la date de la prochaine élection générale des commissaires.
- **134.** Dans le cas prévu à l'article 130, les secrétaires généraux des commissions scolaires fusionnées ou annexées procèdent conjointement, et, dans le cas prévu à l'article 133, le secrétaire général de la commission scolaire divisée procède, dans les 30 jours qui précèdent la date où les changements prennent effet, à l'élection du représentant et du président du comité de parents de la commission scolaire résultant de la fusion, de l'annexion ou de la division. Ils demeurent en fonction jusqu'à la date de leur remplacement par des personnes élues en application des articles 126 et 172.

§ 2.—Fonctionnement

- **135.** Le directeur général convoque les membres du conseil des commissaires à la première séance du conseil.
- **136.** Le conseil des commissaires nomme le président et le vice-président de la commission scolaire.

La durée du mandat du président et du vice-président est la même que celle de leur mandat comme commissaire.

- 137. Jusqu'à la nomination du président, les séances du conseil des commissaires sont présidées par l'un des commissaires désigné à cette fin par le conseil des commissaires.
- **138.** Une vacance au poste de président ou de vice-président est comblée dans les 30 jours.
- **139.** En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace. En cas d'empêchement du vice-président, le président est remplacé par un autre commissaire désigné à cette fin par le conseil des commissaires.
- **140.** Le président dirige les séances du conseil des commissaires et exerce les autres fonctions que le conseil lui confie.
- **141.** Le quorum aux séances du conseil des commissaires est de la majorité de ses membres.
- 142. Les décisions du conseil des commissaires sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

143. Le conseil des commissaires doit, par règlement, fixer la date, l'heure et le lieu de ses séances régulières.

Le conseil des commissaires doit tenir au moins quatre séances régulières par année.

144. Le président ou deux commissaires peuvent faire convoquer une séance spéciale du conseil des commissaires.

La séance est convoquée par un avis du secrétaire général transmis à chacun des commissaires au moins deux jours avant la tenue de la séance.

Le secrétaire donne, dans le même délai, un avis public de la date, du lieu et de l'heure de la séance, ainsi que des sujets qui feront l'objet des délibérations. En cas d'urgence, la publication dans un journal n'est pas requise.

145. Au cours d'une séance spéciale, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions, à moins que tous les commissaires ne soient présents à cette séance spéciale et en décident autrement.

146. À l'ouverture d'une séance spéciale, le président s'assure que les procédures de convocation ont été respectées. Dans le cas contraire, la séance est suspendue sur-le-champ sous peine de nullité de toute décision qui pourrait y être adoptée.

La seule présence d'un commissaire équivaut à renonciation à l'avis de convocation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de la séance.

- 147. Toute séance régulière ou spéciale peut être ajournée par le conseil des commissaires à une autre heure du même jour ou à un jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres absents.
- **148.** Les séances du conseil des commissaires sont publiques; toutefois, le conseil peut décréter le huis clos pour étudier tout sujet qui peut causer un préjudice à une personne.
- 149. Nul, sauf un commissaire et le directeur général de la commission scolaire, ne peut prendre part aux délibérations du conseil des commissaires sans la permission du président. Cependant, une période doit être prévue, à chaque séance publique, pour permettre aux personnes présentes de poser des questions orales aux commissaires.

Le conseil des commissaires établit les règles pour prévoir la durée, le moment et la procédure à suivre pour poser une question.

Le président maintient l'ordre et le décorum des séances du conseil.

150. Un commissaire peut, lorsque la majorité des commissaires physiquement présents à une séance du conseil des commissaires y consent, participer et voter à cette séance par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, tel le téléphone.

Un tel consentement ne peut être donné que lorsque les commissaires physiquement présents sur les lieux où se tient la séance forment le quorum et que le président est de ce nombre.

Le procès-verbal d'une telle séance doit faire mention:

- 1° du fait que la séance s'est tenue avec le concours du moyen de communication qu'il indique;
- 2° du nom de tous les commissaires physiquement présents lors de la séance avec la mention de ceux qui ont consenti à procéder de cette façon;

3° du nom du commissaire qui a participé grâce à ce moyen de communication.

Un commissaire qui participe et vote à une séance par un tel moyen de communication, est réputé être présent sur les lieux où se tient la séance.

- **151.** Le conseil des commissaires nomme une personne pour exercer la fonction de secrétaire général du conseil des commissaires et, s'il y a lieu, du comité exécutif.
- **152.** Le procès-verbal des délibérations du conseil des commissaires doit être consigné dans un registre appelé «Livre des délibérations ». Après avoir été lu et approuvé, au commencement de la séance suivante, il est signé par la personne qui préside et contresigné par le secrétaire général.

Le conseil des commissaires peut par résolution dispenser le secrétaire général de lire le procès-verbal pourvu qu'une copie en ait été remise à chaque membre présent au moins six heures avant le début de la séance où il est approuvé.

- **153.** Lorsqu'un règlement ou une résolution du conseil des commissaires est amendé ou révoqué, mention en est faite à la marge du livre des règlements ou du livre des délibérations, en regard de ce règlement ou de cette résolution, avec indication de la date où cet amendement ou cette révocation a eu lieu.
- **154.** La commission scolaire doit suivre, quant à la tenue de ses livres et registres, les instructions générales ou particulières que peut donner le ministre.
- **155.** Le procès-verbal de chaque séance approuvé par le conseil des commissaires et les copies certifiées conformes par le président et le secrétaire général, ou par l'un d'eux et par une personne autorisée à le faire par une règle de régie interne font preuve de leur contenu. Il en est de même des documents et des copies qui émanent de la commission scolaire ou font partie de ses archives, lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

Les renseignements contenus dans le registre des procès-verbaux ont un caractère public.

156. La signature du président, du directeur général ou du secrétaire général peut être apposée au moyen d'une griffe ou remplacée par un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé.

157. Le conseil des commissaires peut, par règlement, déléguer certaines de ses fonctions au directeur général, à un directeur général adjoint, à un directeur d'école, à un directeur de centre d'éducation des adultes ou à un autre membre du personnel cadre.

Les fonctions ainsi déléguées s'exercent sous la direction du directeur général.

158. Le conseil des commissaires peut déterminer, par règlement, la rémunération qui peut être versée à ses membres pour les services qu'ils rendent à la commission scolaire.

Il peut aussi déterminer les normes et modalités de remboursement des dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions.

Cependant le montant maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire est déterminé par le gouvernement lequel peut également déterminer la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses.

159. Les articles 304 à 312 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1987, chapitre 57) s'appliquent aux membres du conseil des commissaires de la même manière qu'aux membres du conseil d'une municipalité. Aux fins de ces articles, un conseil des commissaires est censé être un conseil d'une municipalité et une commission scolaire est censée être une municipalité.

Cependant l'article 304 de cette loi ne s'applique pas à un membre d'un conseil des commissaires qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un contrat mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la commission scolaire s'il dénonce par écrit son intérêt, y compris ce qui est visé à l'article 305 de cette loi, au conseil dont il fait partie et s'il s'abstient de participer au débat et à toute décision sur le sujet dans lequel il a un intérêt.

- **160.** Aucun membre du conseil des commissaires ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.
- **161.** La commission scolaire peut contracter une assurance responsabilité au bénéfice de ses employés.

Les membres du conseil des commissaires, d'un conseil d'orientation, d'un comité d'école et d'un comité de la commission scolaire, tant qu'ils demeurent en fonction, peuvent participer, aux

mêmes conditions que celles applicables aux employés de la commission scolaire, à l'assurance de responsabilité contractée par la commission scolaire en vertu du présent article.

SECTION IV

COMITÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

- **162.** Le conseil des commissaires peut instituer un comité exécutif formé des membres suivants:
 - 1° le président de la commission scolaire, qui en est le président;
- 2° au moins trois autres membres du conseil des commissaires dont au moins un représentant du comité de parents.

Le directeur général de la commission scolaire participe aux séances du comité exécutif mais il n'a pas droit de vote.

163. Le comité exécutif exerce les fonctions et pouvoirs que lui délègue, par règlement, le conseil des commissaires.

Cependant, les décisions prises par le comité exécutif doivent être entérinées par le conseil des commissaires à la première séance qui suit leur adoption.

- **164.** Les articles 139 à 147, 150, 152 à 156 et 159 à 161 s'appliquent au comité exécutif, compte tenu des adaptations nécessaires.
- **165.** Pour l'application de l'article 52, la commission scolaire doit instituer, sous la direction du directeur général, un comité consultatif de gestion au sein duquel siègent les directeurs d'écoles et des membres du personnel cadre de la commission scolaire.

Les directeurs d'école doivent être majoritaires à ce comité.

166. Lorsque la commission scolaire divise son territoire en régions administratives, le comité consultatif de gestion est remplacé, pour les mêmes fins, par un comité consultatif pour chaque région et un comité consultatif central composé de délégués des comités régionaux.

Elle détermine, par règlement, la composition, les modalités de fonctionnement et les fonctions de chaque comité.

167. La commission scolaire doit instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Ce comité est composé:

- 1° de représentants des parents de ces élèves, désignés par le comité de parents;
- 2° de représentants des enseignants et des professionnels qui dispensent des services à ces élèves, désignés par les associations qui les représentent auprès de la commission scolaire;
- 3° de représentants des organismes qui ont une expérience dans la prestation de ces services, désignés par le conseil des commissaires après consultation de ces organismes.
- **168.** Le conseil des commissaires détermine le nombre de représentants de chaque groupe.

Les représentants des parents doivent y être majoritaires.

- **169.** Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions:
- 1° de donner son avis à la commission scolaire sur les normes d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- 2° de donner son avis à la commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves.

Le comité peut aussi donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

- 170. Chaque commission scolaire qui organise le transport des élèves doit instituer un comité consultatif de transport dont la composition, le fonctionnement et les fonctions doivent respecter les normes établies par règlement du gouvernement.
- 171. Est institué dans chaque commission scolaire un comité de parents.

Ce comité est composé des représentants de chaque comité d'école ou, lorsqu'un comité d'école n'est pas formé, d'un parent choisi parmi les parents membres du conseil d'orientation de l'école élu par l'assemblée des parents visée à l'article 84.

- 172. Chaque année, entre le 15 et le 30 octobre, le secrétaire général de la commission scolaire convoque les membres du comité de parents en vue de procéder à l'élection du président du comité de parents.
- 173. Lorsque la commission scolaire divise son territoire en régions administratives, le comité de parents est remplacé, pour les mêmes fins, par un comité régional de parents pour chaque région et par un comité central de parents composé de délégués des comités régionaux de parents.

L'article 172 s'applique à l'élection du président du comité central et de chaque comité régional de parents.

La commission scolaire détermine, par règlement, après consultation des membres des comités régionaux de parents, la répartition des fonctions et les modalités de fonctionnement et de financement des comités régionaux et du comité central.

174. Le comité de parents a pour fonctions:

- 1° d'assurer la concertation nécessaire au bon fonctionnment des comités d'école;
- 2° de transmettre à la commission scolaire l'expression des besoins identifiés par les comités d'école;
- 3° de donner son avis sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible de la commission scolaire;
 - 4° d'étudier tout sujet sur lequel la commission scolaire le consulte.
 - 175. Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants:
- 1° la division, l'annexion ou la fusion du territoire de la commission scolaire et, le cas échéant, le retrait de la commission scolaire de la commission régionale;
- 2° le plan de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;
 - 3° les modalités d'application du régime pédagogique;

- 4° les règles de répartition des ressources financières entre les écoles;
 - 5° les critères pour l'inscription des élèves dans les écoles;
 - 6° le calendrier scolaire;
- 7° les programmes locaux des services d'enseignement et des autres services éducatifs.
- 176. Les comités ont le droit de se réunir dans les locaux de la commission scolaire.

Ils ont aussi le droit d'utiliser les services administratifs et les équipements de la commission scolaire selon les modalités établies par le directeur général.

177. Les comités établissent leurs règles de régie interne.

L'article 150 s'applique aux comités, compte tenu des adaptations nécessaires.

- 178. Aucun membre d'un comité ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.
- 179. Les comités peuvent ester ou intervenir en justice pour assurer l'application de la présente section.

SECTION V

DIRECTEUR GÉNÉRAL

180. La commission scolaire nomme un directeur général et un directeur général adjoint.

Toutefois n'est pas tenue de faire telles nominations, la commission scolaire dont toutes les fonctions relatives à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire sont déléguées à la commission scolaire régionale dont elle est membre.

181. Le ministre peut autoriser une commission scolaire à nommer plus d'un directeur général adjoint.

Le directeur général participe à la sélection d'un directeur général adjoint.

- **182.** Le directeur général et le directeur général adjoint ne peuvent être membres d'un conseil d'orientation d'une école qui relève de la commission scolaire.
- **183.** La nomination ou la destitution du directeur général ou d'un directeur général adjoint qui exerce ses fonctions à temps plein de même que le non renouvellement de leur mandat se fait par le vote aux deux tiers des voix des membres du conseil des commissaires.
- **184.** Le directeur général assiste le conseil des commissaires et, selon le cas, le comité exécutif dans l'exercice de leurs fonctions.

Il assure l'administration courante et la gestion des ressources de la commission scolaire, il veille à l'exécution des décisions du conseil des commissaires et, selon le cas, du comité exécutif et il exerce les tâches que ceux-ci lui confient.

Il exerce ses fonctions à plein temps.

- **185.** Le directeur général rend compte de son administration au conseil des commissaires ou, selon le cas, au comité exécutif.
- **186.** Un directeur général adjoint assiste le directeur général dans l'exercice de ses fonctions et exerce les fonctions que le directeur général lui délègue par écrit.

Un directeur général adjoint exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur général.

Le directeur général adjoint, ou celui des adjoints désigné par le directeur général, exerce les fonctions du directeur général en cas d'empêchement de ce dernier.

SECTION VI

FONCTIONS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

§ 1.—Dispositions préliminaires

187. Pour l'application de la présente section, relèvent de la compétence d'une commission scolaire les personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placées en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (Statuts du Canada, 1982, chapitre 110).

- **188.** Seules relèvent de la compétence d'une commission scolaire anglophone les personnes qui peuvent, selon la loi, recevoir l'enseignement en anglais.
- **189.** Ne relèvent pas de la compétence d'une commission scolaire confessionnelle les personnes qui appartiennent à une confession religieuse, catholique ou protestante, qui n'est pas celle dont se réclame la commission scolaire confessionnelle.
- **190.** Seules relèvent de la compétence d'une commission scolaire dissidente les personnes qui sont de la confession religieuse dont la commission scolaire se réclame.

§ 2.—Fonctions générales

191. La commission scolaire s'assure que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit en vertu de la présente loi.

Le ministre peut cependant, lorsque les circonstances l'exigent, libérer une commission scolaire de tout ou partie de cette fonction envers les personnes placées sur son territoire.

- **192.** Pour l'exercice de cette fonction, la commission scolaire doit notamment:
- 1° organiser elle-même les services éducatifs, les faire organiser par la commission scolaire régionale dont elle est membre ou conclure une entente visée à l'article 196 ou 197;
- 2° si elle n'organise pas elle-même certains services éducatifs par application de l'article 427 ou 428, référer les personnes à la commission scolaire qui organise ces services.

En outre, une commission scolaire assume ces obligations envers les personnes relevant de la compétence d'une autre commission scolaire, dans le cas où une décision du ministre prise en application de l'article 427 ou 428 l'y autorise.

193. À tous les trois ans, la commission scolaire détermine, conformément aux critères qu'elle établit par règlement, un plan de répartition et de destination de ses immeubles.

Elle détermine ensuite la liste des écoles de son territoire et leur délivre un acte d'établissement conformément à ce plan.

194. La commission scolaire peut organiser des services éducatifs pour les adultes. Les services sont organisés soit dans les locaux d'une école établie en application de l'article 193 soit dans des centres d'éducation des adultes qu'elle établit.

Elle détermine le mode d'administration et de fonctionnement de ces services et de ces centres et institue des organismes de participation des adultes à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la programmation des activités éducatives.

Elle établit, en outre, après entente avec les commissions scolaires intéressées, des mécanismes de participation de ces dernières à l'élaboration des politiques d'éducation des adultes.

195. La commission scolaire s'assure du fonctionnement de ses écoles et de ses centres d'éducation des adultes.

À cette fin, elle peut faire des règlements pour la régie de ses écoles et de ses centres d'éducation des adultes.

Elle règle les différends qui peuvent s'élever relativement aux écoles et aux centres d'éducation des adultes de son territoire, entre les parents ou les enfants et les enseignants ou entre les adultes et les enseignants.

196. Une commission scolaire peut, conformément aux normes que le ministre peut établir par règlement, conclure une entente avec une autre commission scolaire ou une institution d'enseignement privé au sens de la Loi sur l'enseignement privé pour la prestation de services de formation et d'éveil ou d'enseignement.

Une commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation de services particuliers aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou pour des fins scolaires autres que la prestation de services de formation et d'éveil ou d'enseignement.

La commission scolaire consulte les parents de chaque élève ou l'élève adulte visé par une telle entente.

197. Avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, une commission scolaire peut conclure une entente pour la prestation de services aux adultes avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada.

198. Avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, une commission scolaire peut conclure un contrat d'association avec une institution d'enseignement privé.

Une institution d'enseignement privé qui conclut un contrat d'association avec une commission scolaire conformément au premier alinéa a droit, malgré la Loi sur l'enseignement privé, aux avantages accordés par la présente loi aux écoles publiques que détermine le ministre.

- **199.** Une commission scolaire peut, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre, exiger une contribution financière pour un élève qui fréquente l'une de ses écoles, mais qui n'est pas un résidant du Québec, ou pour une personne visée à l'article 2.
- **200.** La commission scolaire consulte les conseils d'orientation, le comité de parents et les comités d'école, selon le cas, à l'égard des objets sur lesquels ils doivent être consultés.
- **201.** La commission scolaire favorise la réalisation du projet éducatif de chaque école; à cette fin, elle peut, par règlement, déléguer à un conseil d'orientation qui y consent certaines des fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi.
- **202.** La commission scolaire fournit au ministre les renseignements qu'il demande pour l'exercice de ses fonctions, à l'époque et dans la forme qu'il détermine.
- **203.** La commission scolaire produit et transmet au ministre, à la date fixée par ce dernier, un rapport annuel contenant un bilan de ses activités pour l'année scolaire et un rapport sur les activités éducatives et culturelles de ses écoles et de ses centres d'éducation des adultes.

Elle informe la population de son territoire des services éducatifs et culturels qu'elle offre.

§ 3.—Fonctions reliées aux services éducatifs

204. La commission scolaire s'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement et des programmes d'études établis par le ministre.

Elle adapte les contenus indicatifs de ces programmes d'études et les enrichit selon ses besoins et ses priorités.

205. La commission scolaire peut adopter des programmes d'études locaux dans des matières à option non établies par le ministre pour répondre aux besoins particuliers des élèves.

Elle peut, en outre des spécialités professionnelles qu'elle est autorisée à dispenser, élaborer et offrir, à moins que le ministre n'en décide autrement, des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une occupation exigeant des formations spécifiques de courte durée et pour lesquels elle peut décerner une attestation de capacité.

Ces programmes sont soumis à l'approbation, au point de vue religieux et moral, du comité catholique ou du comité protestant conformément à l'article 22 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation.

206. La commission scolaire établit un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique, sauf dans les domaines qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation.

Elle peut conclure une entente avec toute personne ou organisme sur les contenus des programmes dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'Éducation et sur les modalités de gestion de ces programmes.

Ces programmes doivent être conformes aux objectifs prévus au régime pédagogique.

207. La commission scolaire s'assure que soient dispensés, dans chaque école, selon le choix de l'élève ou de ses parents, l'enseignement moral et religieux catholique, l'enseignement moral et religieux protestant et l'enseignement moral.

L'organisation de l'enseignement moral et religieux catholique, de l'enseignement moral et religieux protestant, et de l'enseignement moral doit permettre à chaque élève d'atteindre les objectifs et d'acquérir les contenus définis dans les programmes d'études officiels.

- **208.** La commission scolaire s'assure que soient offerts dans chaque école:
- 1° des services complémentaires en animation pastorale pour l'élève inscrit comme catholique;
- 2° des services complémentaires en animation religieuse pour l'élève inscrit comme protestant.

- **209.** L'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, et les services d'animation pastorale catholique ou d'animation religieuse protestante sont dispensés conformément aux règlements du comité catholique ou du comité protestant, selon le cas.
- **210.** La commission scolaire peut, à la demande d'un conseil d'orientation et aux conditions qu'elle fixe, organiser l'enseignement moral et religieux d'une confession autre que catholique ou protestante si des parents en expriment le désir.

La commission scolaire doit cependant s'assurer de l'atteinte des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus obligatoires définis dans les programmes d'études officiels, notamment en ce qui a trait à l'enseignement moral.

- **211.** La commission scolaire peut adopter, par règlement, des critères sur:
 - 1° l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;
- 2° le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études officiels et des programmes d'études adoptés par la commission scolaire.
- **212.** La commission scolaire s'assure que, pour l'enseignement des programmes d'études dispensés sous son autorité, on ne se serve que des manuels scolaires et du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le ministre et le cas échéant, par le comité catholique ou le comité protestant, selon le cas.

Conformément à l'article 8, elle met gratuitement à la disposition de l'élève les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études dans les classes ou ateliers et lui assure un accès gratuit à des ressources documentaires.

213. La commission scolaire établit, par règlement, les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves uniques que peut imposer le ministre.

Elle est responsable de l'application des épreuves uniques imposées par le ministre et elle peut, en outre, imposer des épreuves internes identiques pour toutes ses écoles ou centres d'éducation des adultes dans les matières qu'elle détermine.

- **214.** La commission scolaire délivre, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, une équivalence d'études à une personne qui a fait des apprentissages autrement que de la manière prescrite au régime pédagogique.
- **215.** La commission scolaire établit, par règlement, les règles pour le classement des élèves et le passage d'une classe à une classe supérieure ou le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.

Les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire sont établies, le cas échéant, après consultation de la commission scolaire régionale.

216. La commission scolaire doit offrir des services éducatifs particuliers aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Avant de dispenser ces services, la commission scolaire consulte l'élève, ses parents et le personnel qui dispense des services à cet élève.

217. La commission scolaire adopte, par règlement, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, les normes d'organisation des services éducatifs à ces élèves.

Ce règlement doit notamment prévoir:

- 1° les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et les modalités de révision de leur état:
- 2° les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;
- 3° les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés.

Ce règlement est établi après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

218. La commission scolaire détermine les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école ou centre d'éducation des adultes.

- **219.** La commission scolaire détermine la répartition du temps alloué à chaque matière en s'assurant:
- 1° de l'atteinte des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus obligatoires prévus dans les programmes d'études officiels;
- 2° du respect du temps minimum prescrit pour l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, par le comité catholique ou le comité protestant, selon le cas;
- 3° du respect des règles sur la sanction des études prévues au régime pédagogique.
- **220.** La commission scolaire établit le calendrier scolaire des écoles et des centres d'éducation des adultes en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique.
- **221.** La commission scolaire établit, par règlement, les critères pour l'inscription des élèves dans les écoles afin de tenir compte de la capacité d'accueil des écoles et des services éducatifs qui y sont dispensés.

Ce règlement doit être adopté et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves.

La commission scolaire inscrit les élèves, dans le cadre de ses critères d'inscription, en tenant compte du choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur.

222. À la demande de parents d'élèves qui préconisent un même projet éducatif, une commission scolaire peut affecter un immeuble aux fins de ce projet éducatif.

Afin de favoriser le regroupement des élèves dont les parents préconisent le même projet éducatif la commission scolaire peut établir, comme l'un des critères d'inscription, celui du choix de ce projet éducatif.

223. Lors de la demande d'inscription, la commission scolaire s'assure que l'élève ou ses parents indiquent si l'élève reçoit l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, ou l'enseignement moral.

En cas de refus ou d'omission d'exercer ce choix, l'élève reçoit l'enseignement choisi l'année précédente ou, à défaut, l'enseignement moral.

- **224.** La commission scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse.
- **225.** À la demande du ministre, la commission scolaire participe à l'évaluation qu'il fait périodiquement du régime pédagogique, des programmes d'études officiels, des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études officiels et du fonctionnement du système scolaire.
- **226.** Les fonctions prévues à la présente sous-section sont exercées après consultation des enseignants.

Les modalités de cette consultation sont celles prévues dans une convention collective ou, à défaut, celles qu'établit la commission scolaire.

- § 4.—Fonctions reliées aux services à la communauté
- **227.** La commission scolaire participe, dans les domaines reliés à sa mission éducative, à la réalisation de projets de développement social et culturel de la communauté.

Elle peut réaliser elle-même de tels projets ou conclure, à ces fins, des ententes avec une personne ou un organisme.

228. La commission scolaire peut organiser des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire conformément à la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1).

Elle peut aussi organiser des services de garde en garderie ou agir à titre d'agence de services de garde en milieu familial et, à ces fins, demander un permis conformément à cette loi.

229. Pour l'application de l'article 228, la commission scolaire peut engager du personnel et conclure des ententes. Elle peut exiger une contribution financière du titulaire de l'autorité parentale ou d'une autre personne déterminée par règlement édicté en vertu de la Loi sur les services de garde à l'enfance.

§ 5.—Fonctions reliées aux ressources humaines

- **230.** La commission scolaire est l'employeur du personnel requis pour son fonctionnement et celui des écoles et des centres d'éducation des adultes.
- **231.** Le personnel requis pour le fonctionnement de la commission scolaire exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire.

Le personnel affecté à une école exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur de l'école et le personnel affecté à un centre d'éducation des adultes exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur du centre d'éducation des adultes.

232. La commission scolaire affecte le personnel dans les écoles et les centres d'éducation des adultes en tenant compte des besoins en personnel dont lui font part les directeurs d'école et des centres d'éducation des adultes et des conventions collectives.

Elle s'assure qu'une personne qu'elle affecte à l'enseignement est titulaire d'un brevet d'enseignement ou d'un permis d'enseigner, sauf dans les cas où ils ne sont pas requis.

Elle s'assure, en outre, qu'une personne qu'elle affecte à l'animation pastorale catholique ou à l'animation religieuse protestante satisfait aux conditions de qualification exigées par le comité catholique ou le comité protestant, selon le cas.

- **233.** La commission scolaire nomme un responsable du soutien à l'administration des écoles catholiques et aux services d'enseignement moral et religieux et d'animation pastorale dispensés aux élèves catholiques des écoles de son territoire; ce responsable doit faire partie du personnel cadre et avoir un mandat de l'évêque du diocèse où est situé le siège social de la commission scolaire.
- **234.** La commission scolaire nomme un responsable du soutien à l'administration des écoles protestantes et aux services d'enseignement moral et religieux et d'animation religieuse dispensés aux élèves protestants des écoles de son territoire; ce responsable doit faire partie du personnel cadre de la commission scolaire.
- **235.** La commission scolaire qui organise des services éducatifs aux adultes nomme un responsable des services à l'éducation des adultes.

§ 6.—Fonctions reliées aux ressources matérielles

- **236.** La commission scolaire a pour fonction:
- 1° d'acquérir ou de louer les biens meubles et immeubles requis pour l'exercice de ses activités, y compris accepter gratuitement des biens;
- 2° de construire, réparer, entretenir ou louer ses meubles et ses immeubles:
- 3° de tenir ses biens en bon état, d'en déterminer l'utilisation et de les administrer;
- 4° de favoriser l'utilisation de ses immeubles par les organismes communautaires de son territoire.

Une commission scolaire peut acquérir un immeuble situé en dehors des limites de son territoire.

- **237.** La commission scolaire ne peut sans l'autorisation du ministre acquérir, construire, agrandir, aménager, améliorer, transformer, reconstruire ou réparer ses immeubles dans le cas où ces travaux occasionnent un endettement de la commission scolaire pour un terme supérieur à un an.
- **238.** La commission scolaire peut faire assurer les biens meubles et immeubles qui lui appartiennent.
- **239.** Malgré toute disposition législative inconciliable, une commission scolaire ne peut effectuer ou faire effectuer sur un immeuble des travaux qui nécessitent l'élaboration de plans et devis, à moins que ces plans et devis n'aient été approuvés par le ministre.

Cependant, le présent article ne s'applique pas à certains travaux déterminés par le ministre.

240. La commission scolaire ne peut sans l'autorisation du ministre hypothéquer, vendre, démolir, échanger ou autrement aliéner ses immeubles.

Toute aliénation autorisée doit être faite conformément au règlement du gouvernement.

241. Une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre, exproprier tout immeuble nécessaire à ses fins.

Toutefois elle ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, exproprier un immeuble exempt de la taxe scolaire en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

- § 7.—Fonctions reliées aux ressources financières
- **242.** L'exercice financier d'une commission scolaire commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.
- **243.** La commission scolaire établit annuellement les règles et les modalités de répartition des ressources financières entre les écoles et les centres d'éducation des adultes.

Ces règles doivent prévoir les montants alloués pour les conseils d'orientation, les comités d'école et les organismes de participation des adultes établis en vertu de l'article 194.

- **244.** La commission scolaire approuve le budget des écoles et des centres d'éducation des adultes, avec ou sans modification.
- **245.** La commission scolaire prépare et soumet à l'approbation du ministre, avant la date et dans la forme qu'il détermine, son budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire suivante.

Le budget de la commission scolaire doit prévoir les montants alloués pour les comités de la commission scolaire et indiquer les ressources financières affectées aux services éducatifs particuliers aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Dans le cas des commissions scolaires confessionnelles et des commissions scolaires dissidentes visées à la section II du présent chapitre, l'approbation du budget par le ministre n'est pas requise.

- **246.** Avant d'adopter son budget, la commission scolaire donne un avis public d'au moins 15 jours qui indique la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil des commissaires à laquelle il sera examiné.
- **247.** Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées à la commission scolaire et les revenus qui lui sont propres.

Cependant, le ministre peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser une commission scolaire à adopter un budget qui ne maintient pas l'équilibre prévu au présent article.

Le budget est sans effet tant qu'il n'a pas été approuvé par le ministre.

248. La commission scolaire peut intégrer dans son budget, comme revenu, le surplus anticipé de l'année courante et le surplus de l'année précédente qui n'a pas été intégré à son budget.

Cependant, la commission scolaire doit intégrer dans son budget, comme dépense, le déficit anticipé de l'année courante et le déficit de l'année précédente qui n'a pas été intégré à son budget.

- **249.** Le ministre peut autoriser une commission scolaire à encourir un montant de dépenses avant l'approbation de son budget ou un montant de dépenses non prévu à son budget.
- **250.** La commission scolaire transmet au ministre des rapports d'étape sur sa situation financière aux dates et dans la forme qu'il détermine.
- **251.** La commission scolaire tient les livres de comptes de la manière et suivant les formules que le ministre peut déterminer.
- **252.** Au début de chaque année financière, la commission scolaire nomme parmi les membres d'une corporation professionnelle de comptables mentionnée au Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) un vérificateur externe qui produit un rapport de vérification sur les opérations financières relatives à son fonctionnement et à celui de ses écoles et de ses centres d'éducation des adultes.

Le ministre peut préciser le mandat du vérificateur de façon générale ou particulière après consultation des commissions scolaires.

- **253.** Ne peuvent agir comme vérificateur externe de la commission scolaire:
 - 1° un membre du conseil des commissaires;
 - 2° un employé de la commission scolaire;
 - 3° l'associé d'une personne mentionnée au paragraphe 1° ou 2°;
- 4° une personne qui, durant l'exercice sur lequel porte la vérification, a directement ou indirectement, par elle-même ou son

associé, quelque part, intérêt ou commission dans un contrat avec la commission scolaire ou relativement à un tel contrat, ou qui tire quelque avantage de ce contrat, sauf si son rapport avec ce contrat découle de l'exercice de sa profession.

254. Aussitôt que les opérations financières ont été vérifiées, le directeur général soumet l'état financier et le rapport du vérificateur externe au conseil des commissaires, à la première séance suivant la réception de ce rapport.

Le secrétaire général donne un avis public de la date, de l'heure et du lieu de cette séance au moins quinze jours avant sa tenue.

255. Au moins une semaine avant le jour qui précède la séance prévue à l'article 254, le directeur général publie un résumé du rapport du vérificateur.

Il transmet au ministre, à l'époque et dans la forme qu'il détermine, l'état financier annuel de la commission scolaire accompagné du rapport du vérificateur externe.

256. Malgré toute disposition législative inconciliable, toute commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et selon les conditions qu'il détermine, emprunter par tout mode reconnu par le loi.

Cependant le ministre peut, pour une période qui ne peut excéder un an et pour un montant qu'il fixe, autoriser généralement une commission scolaire à effectuer des emprunts.

À la demande du ministre, la commission scolaire doit, soit directement, soit par l'intermédiaire des institutions financières avec lesquelles elle fait affaires, lui fournir toute information concernant sa situation financière.

257. Une commission scolaire ne peut négocier un emprunt auprès d'un marché de capitaux autre que canadien ou dont le remboursement doit s'effectuer, en tout ou en partie, en monnaie étrangère, sans y être préalablement autorisée par le ministre des Finances et le ministre de l'Éducation.

Elle ne peut conclure un tel emprunt ni s'engager dans quelque formalité d'inscription ou d'enregistrement permettant l'accès à un marché de capitaux autre que canadien sans obtenir préalablement ces autorisations.

L'autorisation d'emprunt du ministre de l'Éducation peut déterminer les conditions de l'emprunt.

Lorsque l'autorisation de l'emprunt en limite le montant, celui-ci est réputé être la valeur nominale des obligations ou autres valeurs émises relativement à cet emprunt, sans égard à toute prime qui peut être payable lors du remboursement, ni au fait que ces obligations ou autres valeurs peuvent être vendues à prime ou à escompte.

L'emprunt est réputé autorisé tant en monnaie étrangère qu'en monnaie du Canada, malgré la différence de valeur qui peut exister entre elles lors de l'emprunt ou après qu'il a été effectué.

258. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la nature et la forme des renseignements à fournir au ministre des Finances et au ministre de l'Éducation, aux fins de l'application du premier alinéa de l'article 257, de même que l'époque à laquelle ces renseignements doivent être fournis.

Un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

- **259.** Il est, et a toujours été, loisible pour toute commission scolaire de stipuler, dans une procédure qu'elle est autorisée à adopter pour décréter un emprunt, que les obligations émises sont rachetables avant leur date d'échéance respective, aux époques et conditions déterminées dans telle procédure et à un prix non inférieur à leur valeur nominale. La faculté de rachat doit être mentionnée sur les obligations, autrement, elle ne peut être exercée contre le gré des détenteurs.
- **260.** Les obligations ainsi rachetables peuvent être, au gré de la commission scolaire, rachetées par anticipation à toute échéance d'intérêt, en suivant les conditions déterminées lors de l'émission et, dans tous les cas, en donnant avis une fois dans la Gazette officielle du Québec pas moins de trente, ni plus de soixante jours avant la date du rachat et en publiant cet avis dans au moins un journal distribué sur le territoire de la commission scolaire.

Le même avis doit être, dans le même délai, déposé à la poste, sous pli recommandé ou certifié, à la dernière adresse connue de tout détenteur immatriculé d'une obligation dont le rachat est ordonné.

261. Toute obligation dont le rachat est ordonné cesse de porter intérêt à la date du rachat fixée dans les avis si, à cette date, le montant requis était disponible au lieu du paiement.

§ 8.—Fonctions reliées au transport des élèves

262. Une commission scolaire qui dispense l'enseignement secondaire peut organiser, en tout ou en partie, le transport de ses élèves, autre que des adultes, et établir, par règlement, des normes à cette fin.

Elle peut effectuer elle-même ce transport, avec l'autorisation du ministre des Transports, ou contracter à cette fin avec un transporteur.

- **263.** Une commission scolaire qui ne dispense pas l'enseignement secondaire peut, avec l'autorisation préalable du ministre des Transports donnée après consultation du ministre de l'Éducation, exercer les fonctions prévues à la présente sous-section.
- **264.** Le transport des élèves organisé par une commission scolaire, pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, est gratuit. Lorsque ce transport est effectué suite à un contrat avec un organisme public de transport en commun ou un titulaire de permis de transport par autobus, au sens d'un règlement du gouvernement, une commission scolaire peut réclamer à l'élève la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

Une commission scolaire qui organise le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile ne peut leur en réclamer le coût que dans le cas où ce service est facultatif.

Une commission scolaire, qu'elle organise ou non le transport le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile, assure la surveillance des élèves qui ne sont pas transportés ou qui choisissent de ne pas utiliser ce transport.

- **265.** Une commission scolaire peut conclure une entente pour organiser le transport de tout ou partie des élèves d'une autre commission scolaire, d'une institution d'enseignement privé ou d'un collège d'enseignement général et professionnel.
- **266.** Le coût des dépenses de transport effectué par une commission scolaire pour le compte d'une autre commission scolaire est assumé par cette dernière en fonction du coût des services de transport reçus ou selon une proportion que détermine le gouvernement, déduction faite des subventions accordées à ces fins.
- **267.** Le coût des dépenses de transport effectué par une commission scolaire pour le compte d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'une institution d'enseignement privée est assumé

par ce collège ou cette institution en fonction du coût des services reçus, déduction faite des subventions accordées à ces fins.

268. La commission scolaire peut accorder un contrat de transport d'élèves après négociation de gré à gré ou après demande de soumissions publiques.

En cas de demande de soumissions publiques, la commission scolaire peut rejeter toutes les soumissions et en demander d'autres, en retenir une même si elle n'est pas la plus basse ou, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, rejeter toutes les soumissions pour conclure un contrat après négociation de gré à gré.

Le contrat de transport d'élèves est conclu conformément à ce qui est prévu par règlement du gouvernement et est constaté par écrit.

La durée du contrat ne peut être supérieure à celle qui est fixée par le ministre des Transports ou, à défaut d'une telle fixation, à trois années scolaires.

269. Une commission scolaire peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, permettre à ses élèves adultes et à des personnes autres que ses élèves et autres que les élèves d'une autre commission scolaire, d'une institution d'enseignement privé et d'un collège d'enseignement général et professionnel désignés par entente comme bénéficiaires des services de transport des élèves qu'elle organise, d'utiliser les services de transport des élèves, jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles, et fixer le tarif du passage.

Celui qui effectue le transport des élèves est lié par cette décision, malgré toute disposition contraire contenue dans le contrat de transport d'élèves.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le transport des élèves est intégré au service régulier d'un organisme public de transport en commun ou au service régulier d'un organisme titulaire d'un permis de transport par autobus.

- **270.** Une commission scolaire peut, qu'elle soit ou non liée par un contrat de transport d'élèves, verser directement à l'élève un montant destiné à couvrir en tout ou en partie ses frais de transport.
- **271.** Une commission scolaire qui organise le transport des élèves reçoit une subvention dont le montant est déterminé selon les règles budgétaires établies par le ministre des Transports, après consultation du ministre de l'Éducation et approuvées par le Conseil du trésor.

La commission scolaire fournit au ministre des Transports les renseignements qu'il demande aux fins des subventions, à l'époque et dans la forme qu'il détermine.

La commission scolaire qui confie le transport de ses élèves à une autre commission scolaire n'est pas réputée organiser le transport de ces élèves aux fins du présent article.

272. Le ministre des Transports peut retenir ou annuler le montant de toute subvention au transport des élèves en cas de refus de respecter les dispositions de la présente sous-section ou du règlement adopté en vertu de l'article 417 ou en diminuer le montant lorsque le service pour lequel une subvention est versée n'est pas rendu ou que les conditions pour son attribution ne sont pas respectées.

SECTION VII

TAXATION

§ 1.—Dispositions préliminaires

273. Dans la présente section:

- 1° les mots «municipalité» et «greffier» ont le même sens que dans la Loi sur la fiscalité municipale;
- 2° on entend par «évaluation uniformisée» le produit obtenu par la multiplication des valeurs inscrites au rôle d'évaluation d'une corporation municipale par le facteur comparatif établi pour ce rôle en vertu de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale;
 - 3° on entend par «immeuble imposable»:
- a) une unité d'évaluation imposable, ou sa partie imposable si elle ne l'est pas entièrement;
- b) une unité d'évaluation non imposable visée au premier alinéa de l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale, ou sa partie visée par cet alinéa si elle ne l'est pas entièrement;
- 4° on entend par «propriétaire» la personne au nom de laquelle est inscrit un immeuble imposable au rôle d'évaluation d'une corporation municipale.
- 274. Une commission scolaire, autre que les commissions scolaires situées en tout ou en partie sur l'île de Montréal, doit imposer une taxe

pour le paiement du montant des dépenses auquel il n'est pas autrement pourvu par les subventions du gouvernement et ses autres revenus.

Cette taxe est imposée sur tout immeuble imposable situé sur son territoire, sauf sur un immeuble dont le propriétaire est tenu ou a choisi de payer la taxe scolaire à une autre commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble.

275. Une personne physique propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de plus d'une commission scolaire paie la taxe scolaire à la commission scolaire où elle-même ou son enfant est inscrit, sauf le cas d'une entente entre ces commissions scolaires conclue en application de l'article 196 ou 197.

Dans le cas où le propriétaire et son enfant ou ses enfants sont inscrits dans des commissions scolaires différentes, l'imposition de la taxe scolaire est faite par chaque commission scolaire sur une partie de l'évaluation uniformisée de l'immeuble établie proportionnellement au nombre de ces personnes qui sont inscrites dans chaque commission scolaire.

- **276.** Le signataire d'un avis de dissidence qui est propriétaire d'un immeuble imposable paie la taxe scolaire à la commission scolaire dissidente, tant que lui-même ou l'un de ses enfants n'est pas inscrit à une autre commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble ou tant qu'il n'a pas signifié un avis contraire avant le 1^{er} avril. Le cas échéant, il transmet dans le même délai une copie de l'avis contraire à la municipalité.
- **277.** La personne physique propriétaire d'un immeuble imposable qui n'est pas inscrite ou n'a pas d'enfant inscrit dans l'une des commissions scolaires qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble peut choisir de payer la taxe scolaire à l'une ou l'autre de ces commissions scolaires.
- **278.** Le choix relatif au versement de la taxe scolaire se fait par un avis transmis à chaque commission scolaire intéressée avant le 1^{er} avril. La commission scolaire en faveur de laquelle le choix a été exercé doit, sans délai, transmettre une copie de l'avis à la commission scolaire régionale dont elle est membre, le cas échéant, et à la municipalité.

Un tel choix reste en vigueur jusqu'à ce que la personne fasse un autre choix ou le révoque en suivant la procédure prévue au premier alinéa, ou s'inscrive ou inscrive un enfant dans une autre commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble.

279. À défaut de choix, la personne visée au deuxième alinéa de l'article 277 qui est inscrite sur la dernière liste électorale de l'une ou l'autre commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble paie la taxe scolaire à cette commission scolaire.

Cette obligation vaut pour chacune des années scolaires qui précèdent celle au cours de laquelle aura lieu la prochaine élection générale à moins que le propriétaire ou l'un de ses enfants ne s'inscrive dans une autre commission scolaire.

280. Dans le cas d'un immeuble imposable qui est la propriété d'une personne morale ou d'une société ainsi que dans le cas d'un immeuble imposable dont le propriétaire n'est pas tenu ou n'a pas choisi de payer la taxe scolaire à l'une ou l'autre commission scolaire, l'imposition de la taxe scolaire est faite par chaque commission scolaire sur une partie de l'évaluation uniformisée de l'immeuble imposable établie proportionnellement au nombre d'élèves autres que des adultes qui, au 30 septembre de l'année précédente, sont inscrits dans les écoles de chaque commission scolaire.

Les commissions scolaires intéressées déterminent conjointement cette proportion.

- **281.** Lorsque le montant total des dépenses pour le paiement desquelles une taxe doit être imposée en vertu de l'article 274 excède 6% de la dépense nette de la commission scolaire ou que le taux d'imposition de cette taxe excède 0,25 \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables incluse dans l'assiette foncière de la commission scolaire, cette taxe doit être soumise à l'approbation des électeurs conformément aux articles 318 et suivants.
- **282.** La « dépense nette » équivaut au montant des dépenses de fonctionnement, sans égard au service de la dette relatif aux dépenses d'investissement, qui est admissible aux subventions à allouer en vertu des règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, tel que déterminé dans le budget approuvé de la commission scolaire.

§ 2.—Imposition de la taxe scolaire

- **283.** La base d'imposition de la taxe scolaire est l'évaluation uniformisée des immeubles imposables établie par les municipalités.
- **284.** Le greffier d'une municipalité fournit à chaque commission scolaire dont tout ou partie du territoire est compris dans celui de cette municipalité une copie certifiée conforme du rôle d'évaluation pour les

immeubles imposables situés sur le territoire commun et une attestation du facteur d'uniformisation de ce rôle.

Le greffier expédie cette copie dans les 15 jours du dépôt du rôle d'évaluation.

Les copies ou extraits sont fournis moyennant le paiement du tarif applicable pour la délivrance de documents municipaux.

285. Le conseil des commissaires fixe le taux de la taxe scolaire après l'approbation du budget de la commission scolaire.

Dans le cas d'une autorisation d'un montant de dépenses avant l'approbation du budget, le ministre détermine le montant de la dépense nette pour l'application de l'article 281 et la commission scolaire peut, malgré le premier alinéa, fixer le taux de la taxe scolaire sur la base de ses prévisions budgétaires.

286. Le taux de la taxe scolaire d'une commission scolaire est le même pour tous les immeubles imposables.

La taxe scolaire est payable par le propriétaire de l'immeuble imposable.

§ 3.—Perception de la taxe scolaire

- **287.** Après l'imposition de la taxe scolaire, le directeur général de la commission scolaire fait transmettre par la poste une demande de paiement de la taxe scolaire à tout propriétaire d'un immeuble imposable par la commission scolaire, sauf dans le cas où la perception de la taxe scolaire est confiée à la corporation municipale ou à la municipalité.
- **288.** La taxe scolaire est exigible le 31^e jour qui suit l'expédition du compte de taxe.

La taxe scolaire est payable en un seul versement.

- **289.** La taxe scolaire porte intérêt au taux que fixe la commission scolaire lors de l'imposition de la taxe.
- **290.** La commission scolaire ne peut faire remise de la taxe scolaire ni des intérêts.
- **291.** Toute action en recouvrement de la taxe scolaire contre un propriétaire se prescrit par trois ans de la date de son exigibilité.

292. La corporation municipale ou la municipalité qui a compétence en matière d'expédition de comptes de taxes municipales sur le territoire ou une partie du territoire de la commission scolaire perçoit la taxe scolaire de cette commission scolaire si cette dernière lui en fait la demande.

La corporation municipale ou la municipalité perçoit, au nom de la commission scolaire, le montant de la taxe scolaire de la manière qu'elle juge appropriée et avec les mêmes droits et obligations que pour la perception de la taxe foncière municipale.

Cependant, le paiement de la taxe scolaire d'une commission scolaire est exigé en un seul versement et il n'est pas obligatoire d'exiger ce paiement sur le même compte que la taxe municipale.

- **293.** La corporation municipale ou la municipalité peut retenir un montant à titre de frais de perception de la taxe scolaire, selon entente avec la commission scolaire ou, à défaut d'entente, selon les règles déterminées par règlement du gouvernement.
- **294.** La corporation municipale ou la municipalité verse à la commission scolaire le montant de la taxe scolaire au fur et à mesure de sa perception ou selon l'entente conclue à cet effet.
- **295.** La corporation municipale ou la municipalité remet à la commission scolaire tout montant supplémentaire, incluant les intérêts, dû par un propriétaire en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale.

La commission scolaire remet à la corporation municipale ou à la municipalité tout montant, incluant les intérêts, remboursé à un propriétaire en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale.

Ces remises sont effectuées le premier jour des mois d'avril, de juillet ou de novembre qui suit l'échéance de la facturation ou le remboursement du montant, selon la plus rapprochée de ces trois dates.

Tout montant remis après le délai applicable porte intérêt à un taux égal au taux maximal fixé en vertu de l'article 50 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7) à compter de l'expiration de ce délai. Si le taux maximal est modifié après l'expiration de ce délai et avant le paiement du montant, le nouveau taux s'applique à compter de l'adoption du décret.

296. Malgré toute disposition législative contraire, toute corporation municipale ou municipalité verse à la commission scolaire

les contributions ou subventions qui tiennent lieu de taxe scolaire dans les 15 jours de leur perception.

Lorsqu'une corporation municipale ou une municipalité reçoit un acompte, elle verse, dans le même délai, une partie de cet acompte à la commission scolaire proportionnellement au montant dû comme taxe scolaire par rapport au montant total.

Tout montant remis après ce délai porte intérêt au taux prévu au quatrième alinéa de l'article 295.

297. Le greffier de la corporation municipale ou de la municipalité transmet à la commission scolaire tout renseignement qu'elle demande par écrit au sujet de la taxe scolaire et des contributions ou subventions qui en tiennent lieu.

§ 4.—Recouvrement de la taxe scolaire

- 1. Saisie et vente des biens meubles
- **298.** Les dispositions du Code de procédure civile sur la saisie-exécution des biens meubles s'appliquent, sauf dans la mesure où il est autrement prévu dans la présente sous-section.
- **299.** Le directeur général peut percevoir, avec dépens, la taxe due par un propriétaire au moyen de la saisie et de la vente de ses biens meubles saisissables qui se trouvent dans le territoire de la commission scolaire.
- **300.** La saisie et la vente sont faites en vertu d'un mandat préparé par le président de la commission scolaire et signé et décerné par le greffier de la Cour provinciale ou le protonotaire de la Cour supérieure, suivant le montant réclamé.

Le greffier ou le protonotaire décerne le mandat sur production d'un certificat du président de la commission scolaire attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû.

- **301.** Le mandat est adressé à un huissier qui l'exécute de la même manière qu'un bref de saisie-exécution mobilière délivré par la Cour provinciale.
- **302.** L'huissier annonce le jour et le lieu de la vente des meubles saisis par un avis public donné conformément au Code de procédure civile.

- **303.** L'avis public mentionne le nom et l'adresse de la personne dont les biens doivent être vendus.
 - 2. Des oppositions à la saisie et à la vente des biens meubles et des oppositions au paiement sur le produit de la vente
- **304.** Le saisi et celui qui a un droit de propriété ou de gage sur les meubles saisis peuvent s'opposer à la saisie et à la vente pour chacune des raisons énumérées, le premier dans l'article 596, et le second dans les articles 597 et 604 du Code de procédure civile.

Outre les motifs mentionnés à l'article 596 du Code de procédure civile, l'opposition à fin d'annuler peut être prise devant le tribunal compétent pour toute cause de nature à affecter la réclamation de la commission scolaire.

- **305.** L'opposition est accompagnée d'un affidavit attestant que les allégations qu'elle contient sont vraies et qu'elle n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente, mais d'obtenir justice. Elle est signifiée à l'huissier chargé de l'exécution du mandat de saisie et est rapportée au greffe de la Cour provinciale dans les huit jours qui suivent la signification.
- **306.** Sur la signification d'une opposition, l'huissier suspend ses procédures et, dans les huit jours qui suivent cette signification, fait rapport de toutes ses procédures relativement au mandat de saisie au greffe du tribunal mentionné dans l'opposition.
- **307.** L'opposition est subséquemment contestée, entendue et jugée selon les règles de procédure qui régissent les oppositions à la saisie et à la vente des biens meubles devant le tribunal où elle est portée.
- **308.** Quand l'opposition à la saisie ou à la vente est rejetée, le tribunal ordonne à l'huissier chargé de la saisie ou à tout autre huissier de procéder sur le bref de saisie et, sur la remise qui lui est faite du mandat et d'une copie du jugement, cet huissier procède à la vente des biens meubles saisis, après avis donné en la manière prévue au Code de procédure civile.
- **309.** S'il n'y a pas d'opposition à la distribution des sommes provenant de la vente des meubles saisis, l'huissier fait rapport du bref et de ses procédures et remet le produit de la vente, déduction faite des frais de saisie et de vente, au directeur général qui l'applique au paiement de la taxe scolaire pour laquelle le mandat de saisie a été délivré.

310. S'il est fait opposition au paiement du produit de la vente, l'huissier remet les sommes en sa possession, déduction faite des frais de saisie et de vente, au directeur général qui les reçoit en dépôt et fait rapport de toutes les procédures relatives à la saisie et à la vente au tribunal.

L'opposition est ensuite contestée, entendue et décidée selon les règles de procédure qui régissent les oppositions au paiement devant le tribunal où elle est portée.

Le produit de la vente est distribué par le tribunal et est payé par le directeur général, conformément à l'ordre de ce tribunal.

311. S'il reste un surplus, le directeur général le remet au propriétaire dont les biens ont été vendus.

3. Vente des biens immeubles

312. Le directeur général prépare, avant le début du mois de novembre de chaque année, un état des taxes scolaires qui restent dues par les propriétaires.

L'état indique les noms et adresses du domicile de ces propriétaires et décrit les immeubles imposables sujets au paiement de la taxe scolaire, d'après le rôle d'évaluation. La désignation des immeubles imposables est faite conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) relatives à la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes.

313. Cet état est soumis au conseil des commissaires pour approbation.

Avant le début du mois de novembre, le directeur général transmet l'état approuvé au secrétaire-trésorier de la corporation municipale locale régie par le Code municipal du Québec dans le territoire de laquelle sont situés les immeubles.

Les dispositions du Code municipal du Québec concernant la vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes, y compris le retrait des immeubles vendus, s'appliquent.

Dans le cas où les taxes à percevoir se rapportent à des immeubles situés dans une ville, les dispositions de la Loi sur les cités et villes concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes et le rachat des immeubles vendus s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

- **314.** Lorsque le directeur général d'une commission scolaire reçoit du secrétaire-trésorier de la corporation municipale un état des immeubles à être vendus pour taxes par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté, il transmet avant le 31 décembre au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté, s'il ne l'a déjà fait en vertu de l'article 313 à l'intention du secrétaire-trésorier de la corporation municipale locale, un état indiquant le montant des taxes scolaires dues et affectant chacun de ces immeubles pour les fins scolaires; le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté tient compte de cette réclamation dans la préparation de sa liste.
- **315.** Lorsque des immeubles situés sur le territoire de la commission scolaire sont mis en vente pour défaut de paiement de la taxe scolaire, celle-ci peut enchérir et acquérir des immeubles par l'entremise de son président ou d'une autre personne qu'elle autorise, sans être tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication.

La commission scolaire peut aussi enchérir et acquérir ces immeubles à toute vente de shérif ou à toute autre vente ayant l'effet d'une vente de shérif.

L'enchère de la commission scolaire ne peut cependant, en aucun cas, dépasser le montant de la taxe scolaire en capital, intérêts et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute dette privilégiée d'un rang supérieur ou égal à celui de la taxe scolaire, mais dans ce dernier cas, la commission scolaire paye son adjudication de la même manière que tout autre enchérisseur.

316. La commissioin scolaire fait inscrire à son nom les immeubles achetés à l'enchère sur les rôles d'évaluation et de perception et sur les rôles de répartition spéciale; ces immeubles restent sujets aux taxes municipales et scolaires comme tout autre immeuble et sont de même imposés, mais les taxes municipales ne sont pas exigibles de la commission scolaire.

Si le droit de retrait est exercé, le prix de rachat comprend, en plus du montant payé par la commission scolaire pour cet immeuble et de l'intérêt de 10% sur ce montant, la somme des taxes municipales et scolaires imposées sur cet immeuble depuis la date de l'adjudication jusqu'à la date du rachat, ou les versements dus sur ces taxes si elles sont payables par versements, ainsi que les sommes d'argent dues pour taxes municipales et scolaires qui n'ont pas été payées par la distribution des sommes prélevées en vertu de la vente.

Après le rachat, les versements non échus des taxes spéciales continuent à grever l'immeuble racheté et le propriétaire en est responsable.

Si le retrait n'est pas exercé dans le délai fixé par la loi, le directeur général, le shérif ou le protonotaire, suivant le cas, dresse et signe un acte de vente en faveur de la commission scolaire et le fait enregistrer.

317. Les immeubles acquis à l'enchère par la commission scolaire et qui n'ont pas été rachetés sont vendus soit à l'enchère, soit par vente privée, selon que la commission scolaire le détermine.

§ 5.—Référendum

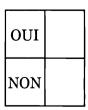
318. Quand l'imposition d'une taxe scolaire est soumise à l'approbation des électeurs, le vote est pris suivant les articles 319 à 326 et les articles 13 à 21, 24 à 32, 77 à 180, et 191 à 196 de la Loi sur les élections scolaires s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la tenue du référendum.

Cependant la liste électorale pour la tenue du référendum est celle qui a été utilisée lors de la dernière élection générale des commissaires, sous réserve des demandes en inscription, en radiation ou en correction.

Les articles 46 à 49 de la Loi sur les élections scolaires s'appliquent à la révision de la liste électorale utilisée pour les fins du référendum.

- **319.** Le conseil des commissaires de la commission scolaire fixe la date de la tenue du référendum et en donne un avis public.
- **320.** La liste électorale est déposée au moins 45 jours avant la date de la tenue du référendum.
 - **321.** Le bulletin de vote porte le texte suivant:

«Approuvez-vous l'imposition d'une taxe au taux de (x) cents par 100 \$ de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables pour la (nom de la commission scolaire)?»



Ce texte doit être suivi de l'une des notes suivantes, selon le cas:

(Si la limite dont on propose le dépassement est celle de 6%)

« NOTE: Les revenus prévus de cette taxe correspondent à (y)% de la dépense nette de cette commission scolaire pour l'année scolaire (indiquer ici l'année scolaire), soit (z)% de plus que la limite permise par la loi.

Si l'imposition de la taxe est approuvée, le premier pourcentage mentionné ci-dessus constitue la nouvelle limite permise par la loi à ce titre pour l'année scolaire (*indiquer ici l'année scolaire*) et pour les deux années scolaires suivantes.»

(Ou, si la limite dont on propose le dépassement est celle du taux de 25 cents par 100 \$ d'évaluation)

«NOTE: Ce taux correspond à (x) cents par 100 \$ d'évaluation uniformisée de plus que la limite permise par la loi.

Si l'imposition de la taxe est approuvée, le taux de celle-ci constitue la nouvelle limite permise par la loi à ce titre pour l'année scolaire (*indiquer ici l'année scolaire*) et pour les deux années scolaires suivantes. »

(Ou, si le dépassement des deux limites est proposé)

« NOTE: Les revenus prévus de cette taxe correspondent à (x)% de la dépense nette de cette commission scolaire pour l'année scolaire (indiquer ici l'année scolaire), soit (y)% de plus que la limite permise par la loi.

Le taux de cette taxe correspond à (z) cents par 100 \$ d'évaluation uniformisée de plus que la limite permise par la loi.

Si l'imposition de la taxe est approuvée, le taux de celle-ci et le premier pourcentage mentionné au premier alinéa constituent les nouvelles limites permises par la loi, pour l'année scolaire (*indiquer ici l'année scolaire*) et pour les deux années scolaires suivantes. »

322. Le président d'élection nomme, si demande lui est faite par écrit, pour chaque bureau de vote un représentant pour les personnes qui se prononcent en faveur d'une réponse affirmative et un représentant pour les personnes qui se prononcent en faveur d'une réponse négative.

La nomination d'un représentant est faite par écrit et signée par le président d'élection. Elle indique les nom, prénom, profession et domicile du représentant et mentionne le bureau où il peut agir. **323.** Lorsque le résultat du vote fait état d'une majorité de « non », la taxe imposée est désapprouvée et la commission scolaire impose une taxe dans les limites prévues par la présente loi.

En cas de partage, le président de la commission scolaire a voix prépondérante.

324. Le président d'élection atteste le relevé des votes et déclare, sous sa signature, que la taxe scolaire a été approuvée ou désapprouvée, en donnant les renseignements nécessaires.

Le président d'élection dépose le relevé des votes devant le conseil des commissaires à sa prochaine séance.

- **325.** Lorsque la taxe scolaire est approuvée, le pourcentage ou le taux supérieur à la limite prévue à l'article 281 constitue le nouveau pourcentage ou taux maximal pour les fins de cet article pour l'année scolaire en cours et pour les deux années scolaires suivantes.
- **326.** Quand, à la suite d'une contestation, le tribunal annule le référendum, il peut en ordonner un nouveau, fixer la date du scrutin et, s'il y a lieu, ordonner l'établissement d'une nouvelle liste électorale.

SECTION VII

COMMISSION SCOLAIRE RÉGIONALE

§ 1.—Constitution

327. Le gouvernement peut, dans le décret visé à l'article 97, diviser tout ou partie du territoire du Québec en territoires de commission scolaires régionales francophones et diviser tout ou partie de ce territoire en territoires de commissions scolaires régionales anglophones.

Une commission scolaire régionale est instituée sur chaque territoire. Le décret détermine le nom de la commission scolaire régionale.

- **328.** Sont membres d'une commission scolaire régionale francophone ou anglophone les commissions scolaires francophones ou anglophones, selon le cas, dont le territoire est compris dans celui de la commission scolaire régionale.
- **329.** À la demande des commissions scolaires intéressées, le gouvernement peut, par décret, instituer ces commissions scolaires en une nouvelle commission scolaire régionale sous le nom qu'il détermine.

Le décret entre en vigueur le 1^{er} juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Le territoire de la commission scolaire régionale comprend l'ensemble des territoires des commissions scolaires qui en sont membres.

- **330.** Une commission scolaire régionale est une personne morale de droit public qui a les pouvoirs nécessaires pour exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi.
- **331.** Le gouvernement peut, par décret, changer le nom de la commission scolaire régionale qui en fait la demande.

Le décret entre en vigueur dix jours après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

332. Le siège social d'une commission scolaire régionale est situé à l'endroit fixé par le conseil des commissaires sur le territoire de la commission scolaire régionale. Le secrétaire général transmet une copie de la résolution au ministre.

La commission scolaire régionale donne un avis public de la situation ou de tout déplacement du siège social.

333. À la demande d'une commission scolaire et d'une commission scolaire régionale le gouvernement peut, par décret, autoriser la commission scolaire à devenir membre de la commission scolaire régionale.

Le décret entre en vigueur le 1^{er} juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

À compter de la date de l'entrée en vigueur du décret, les limites du territoire de la commission scolaire régionale sont changées pour comprendre le territoire de la commission scolaire qui devient membre.

L'article 105 s'applique à la répartition des droits et obligations de la commission scolaire entre cette dernière et la commission scolaire régionale. L'article 106 s'applique au transfert de la propriété d'un immeuble.

334. Le gouvernement peut, par décret, autoriser une commission scolaire qui en fait la demande à se retirer de la commission scolaire régionale dont elle est membre.

Le décret entre en vigueur le 1^{er} juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

À compter de la date de l'entrée en vigueur du décret, les limites du territoire de la commission scolaire régionale sont changées pour exclure celui de la commission scolaire qui se retire.

L'article 105 s'applique à la répartition des droits et obligations de la commission scolaire régionale entre cette dernière et la commission scolaire qui se retire. L'article 106 s'applique au transfert de la propriété d'un immeuble.

- **335.** Dans le cas du retrait d'une commission scolaire, le secrétaire général de la commission scolaire régionale procède, le cas échéant, dans les 30 jours qui précèdent la date où le décret entre en vigueur, à l'élection du représentant et du président du comité de parents de la commission scolaire régionale. Ils demeurent en fonction jusqu'à la date de leur remplacement par des personnes élues selon les articles 126 et 172.
- **336.** Le secrétaire général de la commission scolaire qui cesse de faire partie de la commission scolaire régionale procède dans les 30 jours qui précèdent la date où le décret entre en vigueur, à l'élection des représentants et du président du comité de parents de la commission scolaire. Ils demeurent en fonction jusqu'à la date de leur remplacement par des personnes élues selon les articles 126 et 172.
- **337.** Le gouvernement peut, dans un décret pris en vertu de l'article 101 par lequel il fusionne les territoires de toutes les commissions scolaires membres d'une commission scolaire régionale, mettre fin à l'existence de cette dernière.
- **338.** À la date de l'entrée en vigueur du décret, les droits et obligations de la commission scolaire régionale, en plus de ceux de chacune des commissions scolaires dont le territoire est fusionné, deviennent les droits et obligations de la nouvelle commission scolaire résultant de la fusion.

L'article 106 s'applique au transfert de la propriété d'un immeuble.

339. À la demande de l'unique commission scolaire membre d'une commission scolaire régionale, le gouvernement peut, par décret, mettre fin à l'existence de la commission scolaire régionale.

Le décret entre en vigueur le 1^{er} juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

340. À la date d'entrée en vigueur du décret les droits et obligations de la commission scolaire régionale deviennent les droits et obligations de la commission scolaire.

L'article 106 s'applique au transfert de la propriété d'un immeuble.

- **341.** Le secrétaire général de l'unique commission scolaire procède, dans les 30 jours qui précèdent la date où les changements entrent en vigueur, à l'élection des représentants et du président du comité de parents de la commission scolaire. Ils demeurent en fonction jusqu'à la date de leur remplacement par des personnes élues selon les articles 126 et 172.
- **342.** À la demande des commissions scolaires régionales intéressées le gouvernement peut, par décret, annexer totalement ou fusionner leur territoire.

En cas de fusion une nouvelle commission scolaire régionale est instituée sur le territoire déterminé par décret.

Les membres des commissions scolaires régionales fusionnées ou annexées deviennent membres de la nouvelle commission scolaire régionale résultant de la fusion ou de la commission scolaire régionale annexante.

343. À la demande d'une commission scolaire régionale, le gouvernement peut, par décret, en diviser le territoire soit pour former un nouveau territoire de commission scolaire régionale soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une commission scolaire régionale qui y consent.

En cas de division pour la formation d'un nouveau territoire, une nouvelle commission scolaire régionale est instituée sur le territoire déterminé par le décret.

344. Le décret pris en vertu de l'article 342 ou 343 mentionne, le cas échéant, le nom de la nouvelle commission scolaire régionale et le nom de la personne qui agira comme directeur général jusqu'à

ce que le conseil des commissaires nomme une personne pour occuper ce poste.

Le décret pris en vertu de l'article 343 mentionne, en outre, le nom des commissions scolaires membres de chacune des commissions scolaires régionales visées par la division ou membres de la nouvelle commission scolaire régionale issue de cette division.

Le décret entre en vigueur le 1^{er} juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

345. Les articles 104 et 106 s'appliquent dans les cas visés à l'article 342 et les articles 105 et 106 s'appliquent dans les cas visés à l'article 343, compte tenu des adaptations nécessaires.

§ 2.—Conseil des commissaires

1. Composition

- **346.** Une commission scolaire régionale est administrée par un conseil de commissaires composé des personnes suivantes:
- 1° tous les commissaires des commissions scolaires membres de la commission scolaire régionale élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires et, s'il y a lieu, en application des articles 347 et 348 de la présente loi;
- 2° le commissaire représentant du comité de parents de la commission scolaire régionale élu suivant la procédure prévue à l'article 126.

Le directeur général de la commission scolaire régionale participe aux séances du conseil des commissaires, mais il n'a pas le droit de vote.

347. Malgré le paragraphe 1° de l'article 346, le ministre peut, à la demande de toutes les commission scolaires membres d'une commission scolaire régionale, réduire, mais pas à moins de cinq, le nombre de commissaires provenant de chaque commission scolaire.

La décision du ministre entre en vigueur le trentième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Avant l'entrée en vigueur, chaque commission scolaire nomme les commissaires devant faire partie du conseil des commissaires de la commission scolaire régionale. Lorsqu'un membre du conseil des commissaires cesse d'occuper sa fonction en cours d'exercice dans l'un des cas visés à l'article

181 de la Loi sur les élections scolaires, la commission scolaire qui l'avait nommé procède à son remplacement.

- **348.** La décision prise par le ministre suivant le premier alinéa de l'article 347 a effet pour la période non écoulée de l'année scolaire alors en cours et pour les deux années scolaires subséquentes. Par la suite, le nombre fixé par le ministre demeure le même à moins que toutes les commissions scolaires membres de la commission scolaire régionale ne demandent au ministre une révision de la décision prise suivant le premier alinéa de l'article 347. La décision du ministre sur une telle demande entre en vigueur le trentième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.
- **349.** Les commissaires visés au paragraphe 1° de l'article 346 sont membres de la commission scolaire régionale pour la durée de leur mandat comme commissaire de la commission scolaire membre de la commission scolaire régionale.
- **350.** Les articles 127 à 129 s'appliquent au représentant du comité de parents, compte tenu des adaptations nécessaires.

2. Fonctionnement

- **351.** La convocation des séances du conseil des commissaires se fait par avis public donné par le secrétaire général, au moins sept jours francs à l'avance.
- **352.** Une copie de l'avis public est expédiée par lettre recommandée ou certifiée à chacune des commissions scolaires qui sont membres de la commission scolaire régionale.
- **353.** Les articles 135 à 161 s'appliquent à la commission scolaire régionale, compte tenu des adaptations nécessaires.

§ 3.—Comités de la commission scolaire régionale et directeur général

- **354.** Le conseil des commissaires peut instituer un comité exécutif composé d'au moins les membres suivants:
- 1° le président de la commission scolaire régionale, qui en est le président;
- 2° au moins un commissaire provenant de chacune des commissions scolaires membres de cette commission scolaire régionale;

3° le commissaire représentant le comité de parents.

Le directeur général de la commission scolaire régionale participe aux séances du comité exécutif, mais il n'a pas le droit de vote.

355. Les articles 163 à 186 s'appliquent à la commission scolaire régionale, compte tenu des adaptations nécessaires.

§ 4.—Fonctions

356. Une commission scolaire régionale dispense seule sur son territoire l'enseignement secondaire aux lieu et place des commissions scolaires qui en sont membres.

En outre, une commission scolaire peut, aux conditions qu'elle détermine, déléguer à une commission scolaire régionale dont elle est membre tout ou partie de ses fonctions relatives à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. Cette résolution est soumise à l'approbation de la commission scolaire régionale et du ministre.

Toute modification aux conditions de la résolution est soumise aux mêmes approbations.

357. Une commission scolaire régionale peut organiser en tout ou en partie le transport de ses élèves et des élèves d'une commission scolaire qui en est membre qui n'est pas autorisée à organiser ce transport et établir, par règlement, des normes à cette fin.

Elle peut effectuer elle-même ce transport avec l'autorisation du ministre des Transports, ou contracter à cette fin avec un transporteur.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas au transport d'adultes.

- **358.** Pour l'application de l'article 269, les élèves des commissions scolaires membres de la commission scolaire régionale qui organise le transport des élèves sont réputés être les élèves de cette dernière.
- **359.** Les articles 187 à 272 s'appliquent à la commission scolaire régionale, compte tenu des adaptations nécessaires.

§ 5.—Taxation

360. Les articles 273 à 326, sauf les articles 292 à 297, s'appliquent à la commission scolaire régionale, compte tenu des adaptations nécessaires.

- **361.** Toute obligation ou choix relatif au versement de la taxe scolaire en faveur d'une commission scolaire par application des articles 275 à 279 vaut pour la commission scolaire régionale dont la commission scolaire est membre. Une telle obligation ou un tel choix en faveur d'une commission scolaire régionale vaut pour chacune des commissions scolaires qui sont membres de la commission scolaire régionale.
- **362.** Pour l'application de l'article 281, l'assiette foncière d'une commission scolaire régionale est égale à l'ensemble de l'évaluation uniformisée des biens imposables de son territoire, multiplié par le rapport entre le nombre d'élèves autres que des adultes qui, au 30 septembre de l'année scolaire précédente, étaient inscrits dans les écoles de la commission scolaire régionale et l'ensemble des élèves autres que des adultes qui, au 30 septembre de l'année scolaire précédente, étaient inscrits dans les écoles de la commission scolaire régionale et des commissions scolaires membres.

L'assiette foncière d'une commission scolaire membre de la commission scolaire régionale est alors égale à l'ensemble de l'évaluation uniformisée des biens imposables de son territoire, multiplié par la différence entre un et le rapport déterminé au premier alinéa.

363. Une commission scolaire membre d'une commission scolaire régionale doit percevoir, ou faire percevoir conformément à l'article 292, la taxe de la commission scolaire régionale.

Lorsqu'une commission scolaire fait percevoir la taxe de la commission scolaire régionale, cette dernière assume les frais de perception convenus entre la commission scolaire et la corporation municipale.

364. Le directeur général d'une commission scolaire membre d'une commission scolaire régionale doit inscrire dans un livre ou registre destiné à cette fin, les taxes scolaires de la commission scolaire régionale.

La commission scolaire doit remettre à la commission scolaire régionale le montant des taxes perçues au cours d'un mois, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

Une remise non effectuée à échéance porte intérêt au taux de 6% l'an à compter de l'échéance.

Toutefois une commission scolaire régionale peut, dans les 30 jours qui précèdent la fin de l'année scolaire, décréter un taux d'intérêt supérieur. Le taux ainsi décrété s'applique pour l'année scolaire suivante.

SECTION IX

PROCÉDURES

§ 1.—Règlements et résolutions

365. L'adoption d'un règlement par une commission scolaire est précédée d'un avis public d'au moins 15 jours indiquant son objet, la date prévue pour son adoption et l'endroit où il peut être consulté.

Dans le même délai, une commission scolaire transmet à chaque conseil d'orientation et au comité de parents une copie du projet du règlement.

366. L'adoption d'une résolution par une commission scolaire autorisant la présentation d'une demande au gouvernement de prendre un décret en application de la présente loi est précédée d'un avis public d'au moins 15 jours indiquant son objet et la date prévue pour son adoption.

Dans le même délai, une commission scolaire transmet à chaque conseil d'orientation et au comité de parents une copie du projet de résolution.

- **367.** Un règlement entre en vigueur le dixième jour de la publication d'un avis public de son adoption ou à toute date ultérieure qui peut y être fixée.
- **368.** Dans les cinq jours de la publication de l'avis public, le directeur général d'une commission scolaire transmet une copie certifiée conforme du règlement à chaque conseil d'orientation et au comité de parents.
- **369.** Tout règlement est enregistré dans un livre des règlements tenu au siège social de la commission scolaire.

Chaque entrée de règlement dans le livre des règlements est signée par le président et le directeur général de la commission scolaire.

§ 2.—Avis publics

370. Tout avis public est affiché dans chaque école de la commission scolaire et il est publié dans au moins un journal distribué sur le territoire de la commission scolaire.

371. L'avis indique son objet et il est publié dans le délai prévu par la présente loi ou, à défaut, dans les plus brefs délais.

CHAPITRE V

CONSEIL SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL

SECTION I

CONSTITUTION ET COMPOSITION

372. L'organisme institué par la Loi pour favoriser le développement scolaire dans l'île de Montréal (1972, chapitre 60) sous le nom de « Conseil scolaire de l'île de Montréal » continue son existence en vertu de la présente loi sous son nom.

Il a compétence, pour les matières qui lui sont attribuées, sur les commissions scolaires situées, en tout ou en partie, sur le territoire de l'île de Montréal.

- **373.** Le Conseil est une personne morale de droit public qui a les pouvoirs nécessaires pour exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi.
- **374.** Le Conseil a son siège social dans la ville de Montréal; il peut toutefois le transporter ailleurs dans l'île de Montréal.
- Le Conseil donne un avis public de la situation ou de tout déplacement du siège social.
- **375.** Le Conseil est composé de membres désignés de la façon suivante:
- 1° la Commission des écoles catholiques de Montréal désigne, dans les 30 jours qui suivent l'élection de ses membres, six personnes parmi ses membres:
- 2° la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal désigne, dans les 30 jours qui suivent l'élection de ses membres, deux personnes parmi ses membres;
- 3° les autres commissions scolaires de l'île de Montréal désignent, dans les 30 jours qui suivent l'élection de leurs membres, chacune une personne parmi leurs membres:
- 4° les membres du Conseil désignés en vertu des paragraphes précédents désignent parmi eux une personne pour agir comme

président; la commission scolaire représentée par cette personne désigne un autre de ses membres pour la représenter au Conseil.

À défaut par une commission scolaire de faire cette désignation dans le délai imparti, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre, faire la nomination parmi les membres de cette commission scolaire.

Chaque commission scolaire qui ne compte qu'un membre au sein du Conseil peut désigner un autre de ses membres comme substitut pour siéger et voter à la place de ce membre lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du Conseil.

Le directeur général participe aux séances du Conseil, mais il n'a pas droit de vote.

376. La durée du mandat des membres du Conseil est la même que celle de leur mandat comme commissaires d'écoles.

Toutefois, sous réserve de l'article 181 de la Loi sur les élections scolaires, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

377. Aucun membre du personnel du Conseil ne peut être désigné membre ou substitut du Conseil.

SECTION II

FONCTIONNEMENT

378. Le directeur général du Conseil convoque les membres du Conseil dans les 15 jours qui suivent le délai imparti pour leur désignation.

L'un des membres du Conseil préside la première séance jusqu'à la nomination du président du Conseil.

379. Une vacance au poste de président est comblée dans les 30 jours.

La commission scolaire représentée par la personne élue président désigne un autre de ses membres pour la représenter au Conseil.

380. Le Conseil établit ses règles de régie interne.

Ces règles doivent notamment prévoir:

- 1° la tenue d'au moins quatre séances par année;
- 2° l'envoi d'une copie de l'avis de convocation et de l'ordre du jour d'une séance du Conseil à chaque commission scolaire de l'île de Montréal;
- 3° du temps, à chaque séance du Conseil, pendant lequel les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil; ces règles peuvent en prévoir la durée, le moment où il a lieu et la procédure à suivre pour poser une question.

Le Conseil transmet une copie de ses règles de régie interne à chaque commission scolaire de l'île de Montréal.

- **381.** Le Conseil peut, par règlement, déléguer les fonctions qu'il indique au comité exécutif, au directeur général ou à un autre membre du Conseil.
- **382.** Les articles 139 à 143, 148, 151 à 156, 158 à 161 et 365 à 371 s'appliquent au Conseil, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION III

COMITÉ EXÉCUTIF

383. Le Conseil peut instituer un comité exécutif.

Ce comité est alors formé des membres suivants:

- 1° le président du Conseil, qui en est le président;
- 2° au plus quatre autres membres désignés par le Conseil.

Le directeur général du Conseil participe aux séances du comité exécutif, mais il n'a pas droit de vote.

- **384.** Le comité exécutif exerce les fonctions que lui délègue, par règlement, le Conseil.
- **385.** Les articles 139 à 143, 151 à 156, 159, 160 et 365 à 371 s'appliquent au comité exécutif, compte tenu des adaptations nécessaires.
- **386.** Le comité exécutif établit ses règles de régie interne et en transmet une copie au Conseil et à chaque commission scolaire de l'île de Montréal.

SECTION IV

PERSONNEL

387. Le Conseil nomme un directeur général et le personnel requis pour son fonctionnement.

L'article 183 s'applique au directeur général du Conseil, compte tenu des adaptations nécessaires.

388. Le directeur général assure l'administration courante et la gestion des ressources du Conseil.

Il veille à l'exécution des décisions du Conseil et, selon le cas, du comité exécutif et il exerce les tâches que ceux-ci lui confient.

389. Le Conseil désigne, parmi son personnel cadre, une personne pour exercer les fonctions du directeur général en cas d'empêchement de ce dernier.

SECTION V

FONCTIONS

390. Le Conseil peut seul, avec l'autorisation du ministre et selon les conditions qu'il détermine, emprunter par tout mode reconnu par la loi pour ses fins et celles des commissions scolaires de l'île de Montréal autres qu'une commission scolaire confessionnelle. Il peut cependant, après ententes avec ces dernières, emprunter pour leurs fins.

Les articles 256 à 261 s'appliquent au Conseil, compte tenu des adaptations nécessaires.

- **391.** Lorsque le ministre autorise une commission scolaire de l'île de Montréal à emprunter de la façon prévue au deuxième alinéa de l'article 256, elle peut, après entente, confier au Conseil le rôle d'emprunter pour elle conformément à cette autorisation.
- **392.** Les fonds requis pour l'amortissement du capital et le paiement des intérêts des obligations, autres titres ou valeurs qu'émet le Conseil pour ses fins ou pour les fins des commissions scolaires de l'île de Montréal ou qui font partie de la dette obligataire du Conseil le 1^{er} juillet 1989 proviennent des revenus généraux du Conseil et des commissions scolaires de l'île de Montréal; ces obligations, autres titres ou valeurs, constituent un engagement direct, général et inconditionnel du Conseil et des commissions scolaires et sont de rang égal avec tous

les autres engagements du Conseil et des commissions scolaires relatifs à des emprunts non garantis par hypothèque ou autre charge.

- **393.** Les obligations, autres titres ou valeurs qui font partie de la dette du Conseil le 1^{er} juillet 1989 constituent un engagement direct, général et inconditionnel du Conseil, des commissions scolaires et des commissions scolaires confessionnelles; les obligations, autres titres ou valeurs émis par une commission scolaire confessionnelle doivent être de rang égal avec tous les autres engagements du Conseil scolaire et des commissions scolaires de l'île de Montréal relatifs à des emprunts non garantis par hypothèque ou autre charge.
- **394.** Toute obligation émise par le Conseil doit, avant sa livraison, être revêtue du sceau du ministère des Affaires municipales et d'un certificat du ministre des Affaires municipales ou d'une personne spécialement autorisée par ce dernier, attestant que la résolution qui autorise son émission a été approuvée par le ministre des Affaires municipales et que cette obligation est émise conformément à cette résolution.

Toute obligation émise en vertu d'une résolution approuvée par le ministre des Affaires municipales et portant ce sceau et ce certificat est valide et sa validité ne peut être contestée pour quelque raison que ce soit.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une émission effectuée ou à l'égard d'un emprunt contracté après le 7 mars 1982.

395. Le Conseil peut autoriser une personne qu'il désigne à tenir, en dehors du Québec, à ses lieu et place, un registre devant servir à inscrire les obligations, autres titres ou valeurs remboursables en monnaie étrangère qu'il émet ou qui font déjà partie de sa dette obligataire. Le registre sert à insérer les noms, prénoms et adresses des détenteurs originaires ou des cessionnaires des obligations, autres titres ou valeurs remboursables en monnaie étrangère, le montant, la date d'émission et le numéro de ces obligations, autres titres ou valeurs, ainsi que la date à laquelle l'inscription y est faite.

Les articles 23 et 24 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux cessent dès lors de s'appliquer à l'égard des obligations, autres titres ou valeurs dont il s'agit.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une émission d'obligations effectuée après le 7 mars 1982.

396. Le Conseil reçoit les subventions gouvernementales afférentes aux obligations, autres titres ou valeurs qui font partie de sa dette obligataire qu'il a contractée pour ses fins et celles des commissions scolaires de l'île de Montréal autres qu'une commission scolaire confessionnelle.

Il reçoit aussi les subventions gouvernementales allouées à une commission scolaire confessionnelle, à titre de contribution pour le paiement en capital et en intérêts d'emprunts, lorsque, à la suite d'une entente, il a contracté lui-même ces emprunts pour les fins de cette commission scolaire confessionnelle.

- **397.** Le Conseil constitue une corporation scolaire au sens de l'article 9810 du Code civil.
- **398.** Le Conseil adopte, par règlement, des mesures propres à assurer le rattrapage en matière d'éducation dans les milieux défavorisés des commissions scolaires de l'île de Montréal.
- **399.** Le Conseil fournit, après entente, des services de soutien technique aux commissions scolaires de l'île de Montréal. L'entente détermine le coût de ces services.
- **400.** Le Conseil, à la suite d'une résolution de chaque commission scolaire de l'île de Montréal, pourvoit à la planification de leur développement ainsi qu'à l'organisation des services communs pouvant leur bénéficier.

À cette fin, le Conseil exerce les fonctions des commissions scolaires de l'île de Montréal dans les matières indiquées dans la résolution visée au premier alinéa.

La résolution est adoptée sur la recommandation faite par le vote aux deux tiers des voix des membres du Conseil.

La recommandation du Conseil peut porter sur les matières suivantes:

- 1° le développement de l'enseignement professionnel et de l'éducation des adultes;
- 2° le développement des services éducatifs particuliers aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
 - 3° le développement de l'éducation à une saine alimentation;

- 4° le plan d'utilisation et de destination des immeubles des commissions scolaires;
- 5° l'administration des subventions versées aux commissions scolaires en vertu des règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation ou par le ministre des Transports;
- 6° le développement de la recherche et des modèles d'intervention en éducation interculturelle.

La résolution visée au présent article vaut pour trois ans. Elle peut être renouvelée de trois ans en trois ans en suivant la procédure prévue au présent article.

401. Le Conseil doit imposer une taxe pour le paiement du montant de ses dépenses et de celles des commissions scolaires de l'île de Montréal auquel il n'est pas autrement pourvu par les subventions du gouvernement et leurs autres revenus pour l'année scolaire suivante et pour assurer le rattrapage en matière d'éducation dans les milieux défavorisés des commissions scolaires.

Les articles 273, 283, 284, 293 et 295 à 297 s'appliquent au Conseil, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les commissions scolaires de l'île de Montréal sont tenues de transmettre au Conseil, sur demande, les renseignements ou documents qu'il peut exiger pour les fins de la taxation scolaire.

Lorsqu'une partie du territoire d'une commission scolaire de l'île de Montréal est située en dehors du territoire de l'île de Montréal, le Conseil exerce les fonctions relatives à la taxation de cette commission scolaire sur cette partie de territoire, conformément aux articles 273 à 326.

402. Le taux de la taxe scolaire imposé par le Conseil est le même pour tous les immeubles imposables sur l'île de Montréal.

La taxe scolaire est payable par le propriétaire de l'immeuble imposable.

Le Conseil informe le greffier de chaque corporation municipale de l'île de Montréal du taux de la taxe dans les dix jours de son adoption.

403. Toute corporation municipale de l'île de Montréal perçoit la taxe scolaire imposée par le Conseil.

Elle perçoit, au nom du Conseil, le montant de la taxe scolaire de la manière qu'elle juge appropriée et avec les mêmes droits et obligations que pour la perception de la taxe foncière municipale.

Cependant, le paiement de la taxe scolaire est exigé en un seul versement et il n'est pas obligatoire d'exiger ce paiement sur le même compte que la taxe municipale.

404. La corporation municipale verse au Conseil le montant de la taxe scolaire au plus tard le 1^{er} avril de chaque année; cette remise se fait malgré toute loi régissant la corporation municipale et sans égard à la perception de cette taxe.

Tout montant versé après ce délai porte intérêt à un taux égal au taux maximal fixé en vertu de l'article 50 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux à compter de l'expiration de ce délai. Si le taux maximal est modifié après l'expiration de ce délai et avant le paiement du montant, le nouveau taux d'applique à compter de l'adoption du décret.

La corporation municipale est autorisée à emprunter sans approbation tout montant suffisant pour effectuer à l'échéance le paiement du montant visé au premier alinéa; le produit de la taxe scolaire alors dû lui appartient et elle peut l'utiliser pour rembourser l'emprunt.

- **405.** Le Conseil reçoit, pour le compte des commissions scolaires, le produit de la taxe scolaire et remet à chaque commission scolaire le montant de la taxe scolaire qui lui revient jusqu'à concurrence d'un montant équivalant à 6% de sa dépense nette ou à un taux d'imposition de 0,25 \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisée des biens imposables incluse dans l'assiette foncière de chaque commission scolaire.
- **406.** Lorsque le montant total des dépenses d'une commission scolaire pour le paiement desquelles une cotisation doit être imposée en vertu de l'article 401 excède 6% de la dépense nette de la commission scolaire, ou que le taux d'imposition de cette cotisation excède 0,25 \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisée des biens imposables, incluse dans l'assiette foncière de la commission scolaire, celle-ci doit elle-même percevoir cet excédent au moyen d'une surtaxe. Pour la détermination de l'assiette foncière d'une commission scolaire, les articles 275 à 280 s'appliquent.

Avant de percevoir cette surtaxe, la commission scolaire doit la soumettre à l'approbation de ses électeurs. Les articles 318 à 326 s'appliquent à l'imposition de cette surtaxe, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les mots «dépense nette» ont le même sens qu'à l'article 282.

407. La surtaxe est imposée, par une commission scolaire, sur tout immeuble imposable situé sur son territoire, sauf sur un immeuble dont le propriétaire est tenu ou a choisi de payer la taxe scolaire à une autre commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble.

Dans le cas d'un immeuble qui est la propriété d'une personne morale ou d'une société ainsi que dans le cas d'un immeuble imposable dont le propriétaire n'est pas tenu ou n'a pas choisi de payer la taxe scolaire à l'une ou l'autre commission scolaire, l'imposition de la taxe scolaire est faite par chaque commission scolaire sur une partie de l'évaluation uniformisée de l'immeuble imposable établie proportionnellement au nombre d'élèves autres que des adultes qui, au 30 septembre de l'année scolaire précédente, sont inscrits dans les écoles de chaque commission scolaire.

Les commissions scolaires intéressées déterminent conjointement cette proportion.

408. Les commissions scolaires perçoivent elles-mêmes les surtaxes qu'elles imposent. Cependant, elles peuvent conclure une entente avec la corporation municipale qui a compétence en matière d'expédition de comptes de taxes municipales sur le territoire ou une partie du territoire de la commission scolaire pour que cette corporation municipale perçoive, en son nom, cette surtaxe.

Lorsqu'il y a entente, la corporation municipale perçoit, au nom de la commission scolaire, le montant de la surtaxe de la manière qu'elle juge appropriée et avec les mêmes droits et obligations que pour la perception de la taxe foncière municipale. Dans un tel cas, les articles 293 à 295 et 297 s'appliquent.

Cependant, le paiement de la surtaxe d'une commission scolaire est exigé en un seul versement et il n'est pas obligatoire, lorsque la surtaxe est perçue par une corporation municipale, d'exiger ce paiement sur le même compte que la taxe municipale.

Le greffier de la Cour provinciale et le protonotaire de la Cour supérieure ont les mêmes pouvoirs lors d'une poursuite en recouvrement sur ces surtaxes que ceux qu'ils possèdent lors d'une poursuite en recouvrement de taxes municipales.

409. Les délais de prescription et les charges attachées à cette surtaxe de même que les droits et obligations des personnes à l'égard de cette surtaxe sont les mêmes que ceux qui sont attachés aux taxes foncières municipales.

410. Lorsque le montant total des dépenses du Conseil pour assurer le rattrapage en matière d'éducation dans les milieux défavorisés des commissions scolaires excède la différence entre le montant total des dépenses des commissions scolaires de l'île de Montréal pour le paiement duquel une taxe est imposée en vertu de l'article 401 et 6% du total de leurs dépenses nettes et de celles du Conseil ou lorsque ce montant a pour effet de porter le taux d'imposition de cette taxe au delà de 0,25 \$ par 100 \$ d'évaluation uniformisée des biens imposables incluse dans l'assiette foncière des commissions scolaires, la taxe imposée par le Conseil doit être soumise à l'approbation des électeurs conformément aux articles 318 à 326.

La résolution adoptant la surtaxe visée au premier alinéa détermine la répartition de cette surtaxe entre les commissions scolaires de l'île de Montréal et se fait par le vote au deux tiers des voix des membres du Conseil.

- **411.** Le Conseil doit annuellement, à la date déterminée par le ministre, préparer et transmettre au ministre son budget pour l'année scolaire suivante. Il en transmet copie aux commissions scolaires de l'île de Montréal.
- **412.** L'exercice financier du Conseil commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Les articles 243 à 249 et 251 à 255 s'appliquent au Conseil, compte tenu des adaptations nécessaires.

CHAPITRE VI

GOUVERNEMENT ET MINISTRE DE L'ÉDUCATION

SECTION I

RÉGLEMENTATION

413. Le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique.

Le règlement sur le régime pédagogique peut:

- 1° déterminer la nature et les objectifs des services éducatifs ainsi que leur cadre général d'organisation;
- 2° déterminer des règles sur l'admission et l'inscription des élèves et sur la fréquentation scolaire;

- 3° déterminer les règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;
- 4° fixer une date, entre le début de l'année scolaire et le 1^{er} janvier, pour la détermination de l'âge d'admissibilité aux services éducatifs;
- 5° prescrire l'admission d'élèves ou de catégories d'élèves âgés de moins de cinq ans et préciser, aux conditions qui y sont prévues, les services éducatifs qui leur sont dispensés;
- 6° autoriser le ministre à établir une liste des commissions scolaires auxquelles le paragraphe 5° s'applique;
- 7° autoriser une commission scolaire, aux conditions qui y sont prévues, à exempter un élève d'une matière autre que l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, ou l'enseignement moral;
- 8° autoriser le ministre à appliquer progressivement les dispositions du régime pédagogique sur la répartition des matières obligatoires et des matières à option et sur les règles de sanction des études;
- 9° autoriser le ministre à établir les modalités d'application des règles de sanction des études et à exempter une catégorie d'élèves qu'il indique de l'application de certaines de ces règles;
- 10° autoriser le ministre à permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique, sur demande motivée, lorsque son application risque de causer un préjudice à un élève.
- Le gouvernement peut établir, par règlement, un régime pédagogique particulier pour les adultes; ce règlement peut porter sur les sujets énumérés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 8°, 9° et 10° du deuxième alinéa.

Le pouvoir du gouvernement d'établir un régime pédagogique est, sur les sujets énumérés aux paragraphes 1° et 3° du deuxième et du troisième alinéa, exercé sous réserve du pouvoir réglementaire des comités confessionnels prévu à l'article 22 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation.

- **414.** Le gouvernement peut établir, par règlement, la nature des services éducatifs particuliers aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
 - **415.** Le gouvernement peut établir, par règlement:

- 1° dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, des conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- 2° les exigences et la procédure applicable à la délivrance du brevet d'enseignement et du permis d'enseigner ainsi que la durée du permis;
- 3° les normes d'évaluation de la scolarité des enseignants pour la détermination de leur qualification.

Le pouvoir du gouvernement visé au paragraphe 2° est exercé sous réserve du pouvoir réglementaire des comités confessionnels prévu à l'article 22 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation.

416. Le gouvernement peut, par règlement:

- 1° établir les normes, les conditions et la procédure d'attribution des contrats de construction, d'agrandissement, d'aménagement, d'amélioration, de transformation, de démolition, de reconstruction ou de réparation d'un immeuble d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal et prescrire des formules à ces fins;
- 2° établir les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire et prévoir les cas ou conditions où elle doit l'aliéner à une valeur nominale qu'il fixe.

Un règlement visé par le présent article peut:

- 1° prévoir l'autorisation du ministre à plusieurs étapes; cette autorisation peut être assortie de conditions;
- 2° permettre au ministre de soustraire les travaux ou aliénations d'immeubles qu'il indique de l'application de certaines dispositions de ce règlement.
- **417.** Le gouvernement peut réglementer le transport des élèves pour:
- 1° déterminer les étapes du processus d'attribution d'un contrat de transport des élèves;
- 2° prévoir, à chaque étape, des restrictions et des conditions pour l'attribution d'un contrat;
- 3° limiter à certains transporteurs le pouvoir d'une commission scolaire de négocier de gré à gré;

4° prescrire les stipulations minimales d'un contrat.

Un règlement visé par le présent article peut permettre au ministre des Transports de soustraire les contrats de transport des élèves qu'il indique de l'application de certaines dispositions de ce règlement.

- **418.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les règles pour la fixation des frais de perception de la taxe scolaire par une corporation municipale ou une municipalité lorsqu'il y a mésentente sur le montant de ces frais.
- **419.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes sur la composition, le fonctionnement et les fonctions du comité consultatif de transport des élèves.
- **420.** Le gouvernement peut, par règlement, définir au sens de la présente loi l'expression «résidant du Québec».
- **421.** Le ministre établit, par règlement, après consultation des comités confessionnels, les conditions et les modalités de consultation des parents des élèves fréquentant une école pour la demande de reconnaissance confessionnelle de l'école ou la demande de retrait de cette reconnaissance.
- **422.** Les projets de règlements visés à l'article 413, à l'article 414 et aux paragraphes 2° et 3° de l'article 415 sont soumis, avant leur adoption, à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation.

SECTION II

FONCTIONS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION

423. Le ministre établit, à l'éducation préscolaire, les programmes officiels d'activités de formation et d'éveil et, à l'enseignement primaire et secondaire, les programmes d'études officiels dans les matières obligatoires et à option et, s'il le juge opportun, dans les spécialités professionnelles.

Ces programmes comprennent des objectifs et des contenus obligatoires et des objectifs et des contenus indicatifs qui peuvent être enrichis ou adaptés selon les besoins des élèves qui reçoivent les services.

Les programmes d'études et de formation établis pour l'éducation des adultes comprennent uniquement des objectifs et des contenus obligatoires.

424. Le ministre peut établir la liste des manuels scolaires et du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés

par lui et, le cas échéant, par les comités confessionnels qui peuvent être choisis pour l'enseignement des programmes d'études officiels.

Le présent article ne s'applique pas pour l'enseignement des programmes d'études et de formation établis pour l'éducation des adultes.

425. Le ministre peut établir la liste des matières à option non mentionnées au régime pédagogique, la liste des spécialités professionnelles, le nombre d'unités allouées à chaque matière à option et à chaque spécialité professionnelle et la liste des matières et des spécialités professionnelles pour lesquelles il impose des épreuves uniques.

Il peut autoriser une commission scolaire, sur demande, à attribuer à une matière à option dans laquelle elle adopte un programme d'études local un nombre d'unités supérieur à celui qui est établi en vertu du premier alinéa.

- **426.** Le ministre peut établir, sous réserve de ce qui est prévu au régime pédagogique, des conditions d'admission aux spécialités professionnelles.
- **427.** Le ministre peut établir la liste des commissions scolaires qui peuvent organiser des services éducatifs pour les adultes résidant sur le territoire qu'il détermine.

Les commissions scolaires non mentionnées sur la liste perdent compétence relativement à l'organisation de ces services.

428. Le ministre peut établir la liste des spécialités professionnelles ou des services particuliers aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qu'une commission scolaire est autorisée à dispenser aux personnes relevant de sa compétence ou relevant de la compétence d'une autre commission scolaire qu'il indique.

La commission scolaire en regard de laquelle la liste est établie perd compétence relativement aux spécialités professionnelles ou aux services particuliers aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui ne sont pas mentionnées sur la liste.

429. Le ministre détermine la nature des équivalences d'études qui peuvent être attribuées à une personne qui a fait des apprentissages autrement que de la manière prescrite dans le régime pédagogique ainsi que les critères ou les conditions pour l'attribution de ces équivalences.

430. Afin d'éviter de pénaliser indûment les élèves, le ministre peut réviser les résultats qu'ils obtiennent aux épreuves uniques qu'il impose pour pallier les imperfections ou les ambiguïtés de ces épreuves qui peuvent être portées à sa connaissance après leur passation.

En cas d'impossibilité de réviser les résultats, le ministre peut annuler l'épreuve et, après en avoir avisé les personnes intéressées dans un délai de 30 jours, en tenir une nouvelle.

Il peut en outre, conformément aux critères et modalités qu'il établit, pondérer les résultats obtenus aux épreuves de l'école dans les matières où il impose des épreuves uniques afin de rendre comparables ces résultats à ceux qui sont obtenus dans les autres écoles.

- **431.** Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires et le diplôme d'études professionnelles ainsi que les relevés de notes, certificats et autres attestations officielles qu'il détermine.
- **432.** Le ministre établit annuellement, après consultation des commissions scolaires, et soumet à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette qui est admissible aux subventions à allouer aux commissions scolaires et au Conseil scolaire de l'île de Montréal. Ces règles budgétaires doivent être établies de façon à prévoir, relativement à l'allocation des subventions pour les dépenses de fonctionnement des commissions scolaires, une répartition proportionnelle aux nombres d'élèves inscrits dans les écoles.

Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation des subventions pour les dépenses d'investissement et de service de la dette peut être faite sur la base de normes générales ou particulières, peut être assujettie à l'autorisation du ministre ou peut n'être faite qu'à une ou à certaines commissions scolaires ou au Conseil scolaire de l'île de Montréal.

Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation des subventions pour les dépenses visées au deuxième alinéa peut aussi être assujettie à des conditions générales applicables à toutes les commissions scolaires ou à des conditions particulières applicables à une ou certaines d'entre elles.

433. Les règles budgétaires peuvent aussi porter sur:

1° les conditions d'admission d'une personne qui n'est pas résidant du Québec et la contribution financière qui doit être perçue, sous réserve

que le ministre peut exclure des personnes ou des catégories de personnes de leur application;

- 2° le montant maximal de la contribution financière qui peut être exigée d'une personne visée à l'article 2.
- **434.** Les règles budgétaires peuvent aussi prévoir, aux conditions déterminées par le ministre, l'allocation d'une subvention à une commission scolaire ou au Conseil scolaire de l'île de Montréal dans les cas suivants:
- 1° lorsque les biens d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal sont endommagés à la suite d'un sinistre, d'un vol ou d'un acte de vandalisme;
- 2° lorsqu'une commission scolaire remplit une obligation particulière qui lui est faite en vertu de la présente loi, notamment par application des paragraphes 5° et 6° de l'article 413 et des articles 427 et 428.

Dans le cas visé au paragraphe 1° du premier alinéa, le ministre est subrogé dans les droits de la commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal contre le tiers responsable.

- **435.** Le ministre doit prévoir, dans les règles budgéraires visées à l'article 432, le versement de subventions de péréquation aux commissions scolaires. Ces subventions de péréquation sont versées en fonction de l'écart entre l'évaluation uniformisée des biens imposables par élève autre qu'un adulte d'une commission scolaire et celle par élève autre qu'un adulte de l'ensemble des commissions scolaires, compte tenu de l'importance de leurs revenus de taxes scolaires.
- **436.** Le ministre peut, aux termes et conditions qu'il détermine, accorder, au nom du gouvernement, une subvention à toute commission scolaire ou au Conseil scolaire de l'île de Montréal pour pourvoir en tout ou en partie, sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté ou à contracter par la commission scolaire ou par le Conseil scolaire de l'île de Montréal.

La commission scolaire doit affecter le produit de l'emprunt visé au premier alinéa au paiement des dépenses d'investissement et de service de la dette visées à l'article 432, au paiement des emprunts effectués aux fins de ces dépenses ou au paiement des frais et des dépenses afférents à cet emprunt.

Le ministre peut déposer auprès du ministre des Finances, pour être géré par lui, tous les montants destinés au paiement du capital de l'emprunt contracté par cette commission scolaire pour former un fonds d'amortissement aux fins d'acquitter, à même ces montants et aux échéances prévues à l'emprunt, le capital de cet emprunt et, à même les produits ou revenus de ce fonds, les emprunts de toute commission scolaire.

437. Le ministre peut retenir ou annuler le montant d'une subvention destinée à une commissions scolaire ou au Conseil scolaire de l'île de Montréal, autre qu'une subvention pour le transport des élèves, en cas de refus ou de négligence d'observer la présente loi et ses règlements, ou en diminuer le montant lorsque le service pour lequel une subvention est allouée n'est pas rendu ou que les conditions pour son attribution ne sont pas respectées.

Toutefois le ministre ne peut retenir, annuler ou diminuer une subvention accordée en vertu de l'article 436 concernant le paiement en principal et intérêts de tout emprunt dûment autorisé d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal.

SECTION III

TUTELLE

438. Le ministre peut charger une personne qu'il désigne de vérifier si les dispositions de la présente loi et des règlements sont observées par une commission scolaire ou le Conseil scolaire de l'île de Montréal ou d'enquêter sur quelque matière se rapportant à la qualité et à l'organisation des services éducatifs ainsi qu'à l'administration, à l'organisation et au fonctionnement d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal.

La personne ainsi désignée est investie, pour les fins d'une vérification ou d'une enquête, de l'immunité et des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Le ministre, le sous-ministre et les sous-ministres associés possèdent d'office les droits et pouvoirs de faire des vérifications ou des enquêtes.

439. Le ministre peut, pendant la tenue d'une vérification ou d'une enquête, exiger de la commission scolaire qu'elle suspende la prise d'une décision ou l'application d'une décision prise pour le temps qu'il détermine.

440. Le gouvernement peut, pendant ou après la tenue d'une vérification ou d'une enquête, ordonner que les pouvoirs d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal soient suspendus pour une période d'au plus six mois et nommer un administrateur qui exerce les pouvoirs du conseil des commissaires ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal.

L'administrateur nommé par le gouvernement peut, sous réserve des droits des tiers de bonne foi, annuler toute décision prise par la commission scolaire ou le Conseil scolaire de l'île de Montréal.

Le gouvernement peut prolonger la suspension et le mandat de l'administrateur pour une période d'au plus six mois.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

441. Commet une infraction tout commissaire, directeur général, secrétaire général ou toute autre personne qui, après avoir cessé d'exercer ses fonctions à la commission scolaire ou au Conseil scolaire de l'île de Montréal et suite à l'avis du ministre, de la commission scolaire ou du Conseil, ne remet pas les deniers, les documents ou autres objets qu'il a en sa possession et qui appartiennent à la commission scolaire ou au Conseil.

L'avis doit être signifié par un huissier au détenteur de ces deniers ou objets à son domicile; le huissier instrumentant doit ensuite faire rapport au ministre.

442. Commet une infraction tout commissaire, directeur général, secrétaire général ou toute autre personne qui fait un certificat ou un rapport faux, au moyen duquel il obtient ou cherche à obtenir frauduleusement des deniers affectés à des fins d'éducation par l'une des dispositions de la présente loi.

443. Commet une infraction:

- 1° quiconque vote plus d'une fois à un même référendum;
- 2° quiconque permet à une personne de voter sans qu'elle soit inscrite sur la liste électorale;
 - 3° quiconque vote sans en avoir le droit;

- 4° quiconque vote ou tente de voter en prenant faussement les nom et qualité d'un électeur ou en empruntant le nom d'une personne fictive ou décédée:
- 5° quiconque sciemment imprime ou utilise un faux bulletin de vote, altère ou contrefait un bulletin de vote;
 - 6° quiconque modifie ou imite les initiales du scrutateur;
- 7° quiconque agit comme représentant au sens de l'article 322 alors que sa procuration est fausse;
- 8° un scrutateur qui remet un bulletin de vote à une personne qui refuse de prêter le serment ou l'affirmation solennelle requis;
- 9° un scrutateur qui sciemment admet à voter une personne qui a déjà voté.

444. Commet une infraction:

- 1° quiconque falsifie le registre du scrutin ou le relevé du scrutin;
- 2° quiconque sciemment détruit un bulletin de vote avant la fin des délais de contestation du référendum;
- 3° un président qui fait une déclaration concernant le résultat du référendum en sachant qu'elle n'est pas conforme à ce résultat.
- **445.** Commet une infraction un président d'élection ou un membre du personnel électoral qui, de manière frauduleuse, néglige d'agir, refuse d'agir ou agit à l'encontre de l'une des dispositions des articles 318 à 326 ou à l'encontre de l'une des dispositions de la Loi sur les élections scolaires qui s'appliquent dans le cas d'un référendum en vertu de l'article 318 de la présente loi.
- **446.** Commet une infraction quiconque sciemment viole ou tente de violer le secret du vote, porte atteinte ou tente de porter atteinte à la liberté de vote, empêche ou tente d'empêcher une opération relative au vote, change ou tente de changer les résultats du référendum.

447. Commet une infraction:

1° l'employeur qui à l'occasion du référendum contrevient à l'article 193 de la Loi sur les élections scolaires:

- 2° l'employeur qui se sert de son autorité ou de son influence pour inciter l'un de ses employés à refuser d'être membre du personnel électoral ou à abandonner cette charge après l'avoir acceptée.
- **448.** Quiconque contrevient à l'article 13 est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 50 \$ à 200 \$.
- **449.** La personne qui commet une infraction prévue à l'article 441, à l'un des paragraphes 1° à 3°, 6°, 8° ou 10° de l'article 443 ou à l'article 447 est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 300 \$ à 3 000 \$ et, pour toute récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.
- **450.** La personne qui commet une infraction prévue à l'article 442, à l'un des paragraphes 4° , 5° , 7° ou 9° de l'article 443 ou à l'un des articles 444 à 446 est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 500 \$ à 5000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 1500 \$ à 15000 \$ et, pour toute récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, d'une amende de 1000 \$ à 10000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 3000 \$ à 3000 \$.
- **451.** Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction peut être déclarée coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.
- **452.** Toute personne qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres en amène une autre à commettre une infraction peut être déclarée coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence des encouragements, des conseils ou des ordres si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable la commission de ces infractions.
- **453.** Les poursuites intentées en vertu du présent chapitre sont prises suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) par le Procureur général, par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin, par la commission scolaire

intéressée, par le Conseil scolaire de l'île de Montréal, s'il est intéressé, ou par toute personne relevant de la compétence de la commission scolaire ou par tout électeur ou contribuable de la commission scolaire.

Dans le cas d'une infraction à l'article 13, la poursuite est intentée par le Procureur général, par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin ou par la commission scolaire intéressée devant un juge du Tribunal de la jeunesse qui a juridiction sur le territoire où l'école est située.

454. Dans le cas où la poursuite est intentée par la commission scolaire ou par le Conseil scolaire de l'île de Montréal, l'amende imposée doit être versée dans le fonds général de la commission scolaire ou du Conseil.

CHAPITRE VIII

RÉGIME PROVISOIRE

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

455. Le présent chapitre ne s'applique que durant la période provisoire débutant le 1^{er} juillet 1989 et se terminant le 30 juin de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale pris en application de l'article 97.

SECTION II

COMMISSIONS SCOLAIRES PROVISOIRES

- **456.** La présente section ne s'applique pas aux commissions scolaires confessionnelles et aux commissions scolaires dissidentes.
- **457.** Durant la période provisoire, les commissions scolaires et les commissions scolaires régionales pour catholiques ou pour protestants existant le 30 juin 1989 continuent leur existence en vertu de la présente loi sur leur territoire et sous leur nom, sous réserve des changements que le gouvernement peut décréter par application des dispositions de la présente loi, tels les changements de noms, les divisions, les annexions, les fusions de territoires, la constitution de commissions scolaires en commissions scolaires régionales, l'adhésion d'une commission scolaire à une commission scolaire régionale ou son retrait ou la fin d'existence d'une commission scolaire régionale.

- **458.** Les commissions scolaires et les commissions scolaires régionales existantes ainsi que celles issues des changements visés à l'article 457 sont des personnes morales de droit public qui ont les pouvoirs nécessaires pour exercer les fonctions qui leur sont dévolues par la présente loi.
- **459.** Pour l'application de la section VI du chapitre IV, ne relèvent pas de la compétence d'une commission scolaire pour catholiques ou pour protestants les personnes qui appartiennent à une confession religieuse, catholique ou protestante, qui n'est pas celle dont se réclame la commission scolaire.
- **460.** Les dispositions des chapitres I à VII, y compris les articles 99 à 106 et 328 à 345, s'appliquent à ces commissions scolaires et à leur territoire, compte tenu des adaptations nécessaires; à cette fin, les mots « commission scolaire » ou « commission scolaire régionale » désignent une commission scolaire ou une commission scolaire régionale pour catholiques ou pour protestants, selon le cas.

SECTION III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **461.** La présente section s'applique à toute commission scolaire, y compris aux commissions scolaires confessionnelles, à l'exception d'une commission scolaire dissidente.
- **462.** Lorsqu'une commission scolaire dispense l'enseignement à une majorité d'élèves admissibles à recevoir l'enseignement en anglais, selon la loi, le secrétaire général convoque avant le troisième dimanche de novembre de chaque année en assemblée générale les parents des élèves qui fréquentent les écoles de la commission scolaire ou de la commission scolaire régionale et qui ne sont pas admissibles à recevoir l'enseignement en anglais en vue de procéder à l'élection d'un représentant de ces parents choisi parmi eux si le nombre des élèves non admissibles à recevoir l'enseignement en anglais est d'au moins 200 ou représente au moins 5 % des effectifs scolaires de la commission scolaire.

Lorsqu'une commission scolaire dispense l'enseignement à une majorité d'élèves non admissibles, selon la loi, à recevoir l'enseignement en anglais, le secrétaire général de la commission scolaire convoque, dans les mêmes délais, à une assemblée générale les parents des élèves qui fréquentent les écoles de la commission scolaire et qui sont admissibles à recevoir l'enseignement en anglais en vue de procéder à l'élection d'un représentant de ces parents choisi parmi eux si le nombre

des élèves admissibles à recevoir l'enseignement en anglais est d'au moins 200 ou représente au moins 5% des effectifs scolaires de la commission scolaire.

- **463.** Pour être élu en vertu de l'article 462, il faut:
- 1° avoir son domicile dans le territoire de la commission scolaire depuis au moins six mois ou être réputé y avoir un deuxième domicile, au sens du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les élections scolaires, depuis au moins six mois;
- 2° n'être frappé d'aucune incapacité légale prévue à l'article 22 de la Loi sur les élections scolaires.

Les personnes inhabiles au sens de l'article 23 de la Loi sur les élections scolaires ne peuvent être élues.

464. Le poste d'un représentant visé à l'article 462 devient vacant dans les mêmes cas que ce qui est prévu pour les commissaires élus à l'article 181 de la Loi sur les élections scolaires.

Il est alors comblé en suivant la procédure prévue à l'article 462, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat.

465. Le parent élu conformément à l'article 462 est un commissaire membre du conseil des commissaires de la commission scolaire et a les mêmes droits, pouvoirs et obligations que les commissaires élus ou nommés conformément à la Loi sur les élections scolaires.

Cependant, il ne peut faire partie du conseil des commissaires de la commission scolaire régionale dont cette commission scolaire est membre.

466. Dans les cas de fusion, d'annexion totale ou de division de commission scolaire ou de commission scolaire régionale, de retrait ou d'adhésion d'une commission scolaire à une commission scolaire régionale ou de formation d'une nouvelle commission scolaire régionale, le secrétaire général de la commission scolaire ou de la commission scolaire régionale résultant de ces changements procède dans les 30 jours de leur entrée en vigueur à l'élection de la personne visée à l'article 462.

Cette personne demeure en fonction jusqu'à la date prévue pour son remplacement avant le troisième dimanche de novembre. **467.** Une commission scolaire s'assure que soient dispensés, dans chaque école, selon le choix de l'élève ou de ses parents, l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, et l'enseignement moral.

L'organisation de l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, et de l'enseignement moral doit permettre à chaque élève d'atteindre les objectifs et d'acquérir les contenus définis dans les programmes d'études officiels.

CHAPITRE IX

ORGANISATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES ET ANGLOPHONES

SECTION I

DÉFINITIONS

- **468.** Dans le présent chapitre, on entend par:
- 1° «commission scolaire existante»: toute commission scolaire confessionnelle et toute commission scolaire ou commission scolaire régionale pour catholiques ou pour protestants telle qu'elle existe à la date de la publication du décret de division territoriale pris en application de l'article 97;
- 2° «commission scolaire nouvelle»: toute commission scolaire ou commission scolaire régionale francophone ou anglophone établie par le décret de division territoriale.

SECTION II

CONSEIL PROVISOIRE

§ 1.— Formation et composition

469. Les commissions scolaires existantes, sauf les commissions scolaires régionales, dont le territoire recoupe en tout ou en partie celui d'une commission scolaire nouvelle doivent, dans les 45 jours de la date de publication du décret de division territoriale, convenir entre elles de la formation et de la composition d'un conseil provisoire de la commission scolaire nouvelle.

La convocation des commissaires en vue de la constitution du conseil provisoire se fait par la personne nommée par écrit par le ministre ou par le délégué de celui-ci au moyen d'un avis public d'au moins sept jours francs, signifié conformément aux articles 370 et 371.

Une copie de l'avis public est expédiée par lettre recommandée ou certifiée à chaque commissaire d'une commission scolaire visée au premier alinéa.

- **470.** Le conseil provisoire est formé de commissaires élus au suffrage universel et d'au moins deux commissaires représentants des comités de parents des commissions scolaires existantes autres que les commissions scolaires régionales.
- **471.** La composition du conseil provisoire est aussi assujettie aux règles suivantes:
- 1° chaque commission scolaire existante doit être représentée par au moins deux commissaires;
- 2° les commissaires doivent être de confession catholique ou de confession protestante en proportion du nombre d'élèves de confession catholique ou de confession protestante qui, au 30 septembre de l'année qui précède celle de la publication du décret de division territoriale, fréquentent les écoles publiques qui dispensent l'enseignement dans la langue de la commission scolaire nouvelle et qui sont situées sur le territoire de cette dernière.
- **472.** Si à l'expiration du délai prévu à l'article 469, les commissions scolaires existantes n'ont pas formé un conseil provisoire ou n'en ont pas complété la formation, le ministre de l'Éducation y pourvoit, dans les 30 jours, en suivant les règles établies dans la présente section.
- **473.** Un conseil provisoire est une personne morale de droit public qui a les pouvoirs nécessaires pour exercer les fonctions qui lui sont dévolues par le présent chapitre.

§ 2.— Fonctions

474. Le conseil provisoire est chargé de prendre les mesures préparatoires requises pour le fonctionnement de la commission scolaire nouvelle sur son territoire à compter du 1^{er} juillet de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale et les mesures requises pour l'organisation de la première année scolaire qui débute après cette date.

À cette fin, il exerce les fonctions et pouvoirs de la commission scolaire nouvelle comme s'il s'agissait du conseil des commissaires.

475. Le conseil provisoire peut requérir, pour ses fins, du personnel des commissions scolaires existantes; il doit cependant obtenir leur autorisation.

Il nomme le directeur général de la commission scolaire nouvelle.

Le directeur général entre en fonction le jour de sa nomination; il demeure en fonction jusqu'à ce que le conseil des commissaires de la commission scolaire nouvelle nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

- **476.** Le conseil provisoire peut, par écrit, confier l'exercice des pouvoirs qu'il détermine au directeur général, aux conditions qu'il indique.
- **477.** Le conseil provisoire détermine en collaboration avec les autres conseils provisoires intéressés, la répartition des droits de propriété sur les immeubles des commissions scolaires existantes.
- **478.** Le conseil provisoire établit un plan triennal de répartition et de destination des immeubles répartis à la commission scolaire nouvelle conformément aux critères qu'il établit par règlement.

Il détermine ensuite la liste des écoles de la commission scolaire nouvelle et leur délivre un acte d'établissement.

Les actes d'établissement ont effet à compter du 1^{er} juillet de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale.

479. Le conseil provisoire détermine, en collaboration avec les autres conseils provisoires intéressés, la répartition des droits et obligations des commissions scolaires existantes qui recoupent en tout ou en partie le territoire de la commission scolaire nouvelle, conformément aux règles établies à l'article 105.

L'enregistrement du transfert de propriété des immeubles se fait suivant ce qui est prévu à l'article 106.

- **480.** Le conseil provisoire détermine, en collaboration avec les autres conseils provisoires intéressés, un plan d'intégration du personnel des commissions scolaires existantes au sein des commissions scolaires nouvelles conformément aux normes et modalités de transfert et d'intégration applicables; tout plan d'intégration est soumis à l'approbation du ministre de l'Éducation.
 - **481.** En outre, le conseil provisoire doit notamment:

- 1° voir à la formation des comités consultatifs de la commission scolaire nouvelle;
- 2° procéder à la répartition des services éducatifs entre les écoles et, le cas échéant, entre les centres d'éducation des adultes;
- 3° déterminer les critères pour l'inscription des élèves et procéder à cette inscription pour l'année scolaire qui débute dans l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale;
- 4° procéder à la répartition des ressources financières entre les écoles;
 - 5° approuver le budget des écoles;
- 6° adopter le budget de la commission scolaire nouvelle pour l'année scolaire qui débute dans l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale et le faire approuver par le ministre;
- 7° fixer, pour la même année scolaire, le taux de la taxe scolaire et à cette fin les articles 273 à 326 s'appliquent au conseil provisoire, compte tenu des adaptations nécessaires; dans le cas des commissions scolaires de l'île de Montréal et du Conseil scolaire de l'île de Montréal, les articles 401 à 410 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION III

COMMISSIONS SCOLAIRES EXISTANTES

482. Dès la formation d'un conseil provisoire, les commissions scolaires existantes ne peuvent validement contracter une obligation dont l'effet se prolonge après le 30 juin de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du décret de division territoriale ou qui a effet après cette date, sans l'assentiment du conseil provisoire de la commission scolaire nouvelle.

Pendant la période visée au premier alinéa, une commission scolaire existante doit, chaque fois qu'elle est tenue d'obtenir une autorisation du ministre de l'Éducation, transmettre au conseil provisoire de la commission scolaire nouvelle une copie de la demande d'autorisation et ce dernier peut faire au ministre toute recommandation qu'il juge appropriée à ce sujet.

483. Chaque commission scolaire existante veille à ce qu'un avis soit expédié au propriétaire d'un immeuble imposable qui est une personne physique qui n'est pas inscrit ou n'a pas d'enfant inscrit dans

une commission scolaire où se trouve cet immeuble lui demandant de lui faire part de la commission scolaire à laquelle il choisit de payer la taxe scolaire pour la prochaine année.

L'avis indique qu'à défaut par le propriétaire de faire un choix il sera taxé proportionnellement par les commissions scolaires intéressées, conformément à la loi.

Le propriétaire est tenu de retourner l'avis dûment complété. À défaut il est taxé conformément à l'article 280.

Le cas échéant, la commission scolaire informe de ce choix la municipalité au sens de la Loi sur la fiscalité municipale et celle-ci le fait inscrire au rôle d'évaluation pour l'exercice financier municipal de l'année visée.

Dans le cas où l'avis est expédié en même temps que le compte de la taxe scolaire par une corporation municipale ou une municipalité qui perçoit la taxe scolaire, la commission scolaire existante assume les coûts supplémentaires occasionnés par l'envoi de l'avis prévu au présent article.

484. Chaque commission scolaire existante:

- 1° procède à l'inventaire de ses droits et obligations et le transmet au conseil provisoire de la commission scolaire nouvelle de son territoire dans les délais fixés par le conseil provisoire et dans la forme qu'il détermine;
- 2° fournit au conseil provisoire de la commission scolaire nouvelle située sur son territoire tout renseignement ou document qu'il demande pour l'exercice de ses fonctions;
- 3° remplit les obligations prévues au présent chapitre à l'égard du conseil provisoire de chacune des commissions scolaires nouvelles intéressées lorsqu'elle est située sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle.
- **485.** Les commissions scolaires existantes, autres que les commissions scolaires confessionnelles, cessent d'exister le 1^{er} juillet de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du décret de division territoriale.

SECTION IV

ÉLECTION DES PREMIERS COMMISSAIRES

- **486.** La Loi sur les élections scolaires s'applique à l'élection des premiers commissaires de la commission scolaire nouvelle.
- **487.** Le conseil provisoire divise le territoire de la commission scolaire nouvelle en circonscriptions électorales en suivant les règles prévues à la Loi sur les élections scolaires.

Le gouvernement fixe, par décret, la date du scrutin et les dates des étapes requises pour la tenue du scrutin. Le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

488. Les premiers commissaires entrent en fonction le 1^{er} juillet de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale et exercent seuls les fonctions du conseil des commissaires tant que les représentants du comité de parents ne sont pas élus.

Ils demeurent en fonction jusqu'à la date prévue pour la prochaine élection générale.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

- **489.** Les sommes requises pour l'application du présent chapitre sont prises sur les sommes que les commissions scolaires existantes doivent verser au conseil provisoire; ces sommes sont déterminées par le conseil provisoire avec l'approbation du ministre de l'Éducation et doivent être prises à même les revenus prévus dans le budget de chaque commission scolaire existante, selon les modalités déterminées par le ministre de l'Éducation.
- **490.** Le ministre s'assure que les conseils provisoires des commissions scolaires nouvelles reçoivent les renseignements et l'aide nécessaires pour la mise en oeuvre du présent chapitre sur leur territoire.
- **491.** Le ministre statue sur un différend opposant les conseils provisoires et les commissions scolaires existantes autre qu'en matière de transfert et d'intégration du personnel membre d'une association accréditée au sens du Code du travail.

Lorsque le différend oppose une commission scolaire confessionnelle et une commission scolaire nouvelle, le ministre s'assure que la commission scolaire confessionnelle dispose des biens nécessaires pour son fonctionnement.

492. Le conseil provisoire de chaque commission scolaire nouvelle cesse d'exister le 30 juin de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale.

À cette date, les droits et obligations du conseil provisoire deviennent les droits et obligations de la commission scolaire nouvelle et les actes accomplis par le conseil provisoire lient la commission scolaire nouvelle comme si elle les avait accomplis elle-même.

- **493.** Le 1^{er} juillet de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale, les droits et obligations des commissions scolaires existantes deviennent les droits et obligations des commissions scolaires nouvelles qui ont compétence sur son territoire conformément au plan de répartition des droits et obligations établi en vertu de l'article 479.
- **494.** Le 1^{er} juillet de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale, les personnes à l'emploi des commissions scolaires existantes deviennent des employés des commissions scolaires nouvelles, conformément au plan de transfert et d'intégration établi à cette fin par le conseil provisoire, sous réserve des droits et obligations des commissions scolaires existantes et de leurs employés et sous réserve, quant aux salariés au sens du Code du travail et aux associations accréditées pour les représenter, des dispositions dudit code.
- **495.** Le déficit accumulé au 30 juin 1980 par une commission scolaire existante ou résultant d'un jugement d'un tribunal ou d'une décision arbitrale dont la cause d'action est antérieure au 30 juin 1980 doit être comblé au moyen d'une taxe spéciale ou d'un emprunt remboursé au moyen d'une taxe spéciale annuelle selon les conditions déterminées par le ministre. Lorsque le ministre le requiert, cette taxe spéciale doit être imposée et perçue sur le territoire de la commission scolaire existante qui a occasionné un tel déficit.

Malgré les articles 281 et 406 la taxe spéciale n'est pas soumise à l'approbation des électeurs.

496. La dette obligataire des commissions scolaires existantes devient la dette obligataire de la commission scolaire nouvelle suivant la répartition établie en vertu de l'article 479.

La taxe scolaire imposée par les commissions scolaires existantes pour acquitter la dette obligataire contractée avant le 1^{er} juillet 1980 devient, en suivant ces mêmes règles, une taxe spéciale de la commission scolaire nouvelle. Cette taxe spéciale est imposée sur l'ensemble du territoire de la commission scolaire nouvelle aux conditions originales et, malgré les articles 281 et 406, elle n'est pas soumise à l'approbation des électeurs.

497. Les règlements, résolutions ou ordonnances adoptés et les conventions ou actes faits et les engagements posés par une commission scolaire existante restent en vigueur, dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi, tant que leur objet n'a pas été accompli ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par la commission scolaire nouvelle qui lui succède.

À ces fins, la commission scolaire nouvelle est subrogée dans les droits et obligations de la commission scolaire existante.

498. Le gouvernement peut, par règlement, adopter toutes autres dispositions transitoires permettant de suppléer à toute omission pour assurer l'application de la présente loi sur le territoire d'une commission scolaire nouvelle le 1^{er} juillet de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale.

Tout règlement pris en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Un règlement peut toutefois, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à celle de la publication du décret de division territoriale.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS DE CONCORDANCE

- **499.** L'article 79 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du nombre «450» par le nombre «196».
- **500.** L'article 6.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) est remplacé par le suivant:
- «**6.1** Un collège peut conclure, avec une commission scolaire qui organise le transport des élèves, une entente en vertu de l'article 265 de la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre *indiquer ici le numéro du chapitre de la présente loi*) pour assurer le transport des personnes qui le fréquentent et leur en réclamer le coût qu'il doit assumer en vertu de l'article 267 de cette loi.».

- **501.** L'article 6.3 de cette loi est remplacé par le suivant:
- **«6.3** Les articles 262, 268, 269 et l'article 417 de la Loi sur l'instruction publique s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un collège qui organise lui-même le transport des personnes qui le fréquentent.».
- **502.** L'article 14 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37) est modifié par le remplacement, à la septième ligne du premier alinéa, des mots « inspecteurs d'écoles » par « sous-ministres associés nommés en vertu de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15)».
- **503.** L'article 28 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48) est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:
- «Rien dans la présente loi n'empêche un membre d'une corporation professionnelle de comptables mentionnée au Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) ou une personne qui a obtenu, conformément à l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), l'autorisation préalable écrite accordée par la Commission municipale du Québec en vertu de cet article, sauf si cette autorisation a été révoquée, de faire la vérification des comptes des commissions scolaires.».
- **504.** L'article 30 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Cependant les sujets prévus au présent article qui sont régis par la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre *indiquer ici le numéro du chapitre de la présente loi*) sont soumis à l'examen du Conseil conformément à cette loi.».
- **505.** Le titre de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7) est remplacé par le suivant:
 - «Loi sur les dettes et les emprunts municipaux».
 - **506.** L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant:
- «15. Lorsqu'une corporation municipale, quelles que soient la nature de sa constitution en corporation et la loi qui la régit, désire conclure un emprunt auprès d'un marché de capitaux autre que canadien ou dont le remboursement doit s'effectuer, en totalité ou en partie, en

monnaie étrangère, cette corporation doit y être préalablement autorisée par le ministre des Finances et le ministre des Affaires municipales. De plus, l'exécution de toute formalité d'inscription ou d'enregistrement permettant l'accès à un marché de capitaux autre que canadien et toute négociation d'un emprunt visé par le présent alinéa doivent être autorisées au préalable par le ministre des Finances et le ministre des Affaires municipales.

Lorsque cette autorisation a été donnée et que la corporation municipale a contracté un emprunt en se conformant aux dispositions législatives qui la régissent en cette matière et que la loi, le règlement ou la résolution autorisant l'emprunt en limite le montant, celui-ci est réputé être la valeur nominale des obligations ou autres valeurs émises relativement à cet emprunt, sans égard à toute prime qui peut être payable lors du remboursement, ni au fait que ces obligations ou autres valeurs peuvent être vendues à prime ou à escompte; et l'emprunt est réputé autorisé tant en monnaie étrangère qu'en monnaie du Canada, nonobstant la différence de valeur qui peut exister entre elles lors de l'emprunt ou après qu'il a été effectué.».

- **507.** L'article 15.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- «15.1 Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la nature et la forme des renseignements à fournir au ministre des Finances et au ministre des Affaires municipales aux fins de l'application du premier alinéa de l'article 15, de même que l'époque à laquelle ces renseignements doivent être fournis. ».
 - **508.** L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant:
- « 16. Dans la présente section, les mots « corporation municipale » comprennent tout organisme chargé de l'administration d'un territoire pour fins municipales au Québec. ».
- **509.** L'article 17 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « ou scolaire ».
- **510.** L'article 20 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
 - **511.** L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant:
 - «21. Dans la présente section:

- 1° le mot «municipalité» désigne toute corporation municipale quelconque, qu'elle soit formée ou régie par une loi générale ou spéciale;
- 2° le mot « officier » désigne tout membre d'un conseil municipal et il comprend également tout officier ou employé d'une municipalité au sens du paragraphe 1° du présent article. ».
 - **512.** L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant:
- **«23.** Toute corporation municipale doit tenir un registre pour l'enregistrement des obligations émises pour fins d'emprunts.».
- **513.** L'article 26 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « ou scolaire ».
 - **514.** L'article 26.1 de cette loi est abrogé.
- **515.** L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- **«36.** Une corporation municipale qui a effectué un emprunt pour lequel un fonds d'amortissement doit être créé en vertu des lois à cet effet, ou qui a émis des obligations, doit, dans les trente jours suivant immédiatement l'exécution de l'emprunt ou la livraison des obligations, faire au ministre des Finances un rapport sous le serment d'office du maire et celui du secrétaire-trésorier ou du greffier.».
 - **516.** L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant:
- «42. Le maire, le secrétaire-trésorier ou le grefier d'une municipalité qui refuse ou néglige de se conformer aux dispositions de l'article 36, ou aux règlements faits en vertu de l'article 41, ou qui donne des renseignements faux ou évidemment insuffisants, est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cinq cents dollars.».
 - **517.** L'article 44 de cette loi est abrogé.
- **518.** L'article 9 de la Loi sur les élections scolaires (1988, chapitre indiquer ici le numéro du chapitre de la Loi sur les élections scolaires) est abrogé.
- **519.** L'article 15 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

- **520.** La Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (L.R.Q., chapitre E-8.1) est abrogée.
- **521.** L'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) est modifié par le remplacement des paragraphes a et h par les suivants:
- «a) « enseignement général»: l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre indiquer ici le numéro du chapitre de la présente loi) et ses règlements, et tout enseignement de niveau collégial au sens des règlements, visés par l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), qui n'a pas pour but immédiat de préparer à l'exercice d'une profession ou d'un métier et qui habilite les élèves à poursuivre des études à un niveau ultérieur:
- «h) «programme officiel»: un programme régi par les règlements visés dans l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;».
- **522.** L'article 14.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « au Conseil scolaire de l'île de Montréal ».
- **523.** L'article 17.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « au Conseil scolaire de l'île de Montréal ».
 - **524.** L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant:
 - «31. Toute institution d'enseignement général doit:
- a) se conformer aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique et de ses règlements ou à celles adoptées en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel relatives aux conditions d'admission des élèves aux études du niveau d'enseignement qu'elle donne;
- b) employer des enseignants possédant les qualifications requises au sens des règlements visés dans l'article 415 de la Loi sur l'instruction publique ou dans l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;
- c) présenter ses élèves aux épreuves uniques de fins d'études du niveau en cause tenues par le ministre ou sous son autorité. ».
 - **525.** L'article 34 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**34.** Toute institution d'enseignement général de niveau secondaire doit offrir, conformément à la Loi sur l'instruction publique, la répartition des matières obligatoires et à option prévues au régime pédagogique ou déterminées par le ministre et dispenser les programmes d'études officiels de ce niveau établis par le ministre.

Toutefois, le ministre peut, après avoir obtenu l'avis de la Commission, autoriser une institution d'enseignement général de niveau secondaire à ne donner qu'une partie de ces programmes. ».

- **526.** L'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant:
- **«38.** Une institution d'enseignement pour l'enfance inadaptée doit se conformer aux programmes d'études officiels établis par le ministre en vertu de la Loi sur l'instruction publique et employer des enseignants possédant les qualifications requises au sens des règlements visés à l'article 415 de la Loi sur l'instruction publique. ».
 - **527.** L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant:
 - «42. Le permis oblige l'institution qui le détient:
- a) à dispenser les programmes d'études officiels établis par le ministre en vertu de la Loi sur l'instruction publique pour chaque spécialité professionnelle visée dans le permis ou à dispenser les programmes d'études adoptés en vertu des règlements visés à l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel pour chaque spécialité professionnelle visée dans le permis;
- b) à employer des enseignants possédant les qualifications requises au sens des règlements visés à l'article 415 de la Loi sur l'instruction publique ou à l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;
- c) à présenter ses élèves aux épreuves uniques, tenues par le ministre ou sous son autorité, qui sanctionnent la fin de telles études. ».
 - **528.** L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant:
- «45. Malgré les articles 42, 43 et 44, une institution d'enseignement professionnel qui détient un permis peut, conformément au règlement, organiser un enseignement intensif ne comportant que les cours de formation professionnelle prévus aux programmes d'études officiels ou à un programme reconnu en vertu de l'article 43 ou approuvé en vertu de l'article 44, selon le cas, à condition qu'elle n'y admette que des élèves qui ont satisfait, le cas échéant, aux exigences de l'article 11 de la Loi sur l'instruction publique. ».

- **529.** L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement des nombres «256» et «257» par les nombres «11» et «12».
 - **530.** L'article 48 de cette loi est remplacé par le suivant:
- «48. Nul ne peut, dans sa publicité ou sa réclame, ou à l'occasion de renseignements qu'il fournit, annoncer ou laisser croire qu'une institution de culture personnelle prépare ses élèves à l'exercice d'une profession ou d'un métier ou conduit à une épreuve unique, un certificat ou un diplôme du ministre de l'Éducation ou du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science.».
- **531.** L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement des nombres «431.1» et «440.1» par les nombres «265» et «267».
 - **532.** L'article 59.2 de cette loi est remplacé par le suivant:
- ****59.2** Les articles 262, 268, 269 et l'article 417 de la Loi sur l'instruction publique s'appliquent, en les adaptant, à une institution qui organise elle-même le transport des personnes qui la fréquentent. ».
- **533.** L'article 177 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:
- «6° celle visée au paragraphe 15° de cet article a effet à compter de l'exercice financier scolaire suivant.».
 - **534.** L'article 501 de cette loi est abrogé.
- **535.** Le titre de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) est remplacé par le suivant:
- «Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuits et naskapis».
 - **536.** L'article 568 de cette loi est modifié:
 - 1° par le remplacement du paragraphe a par le suivant:
- «a) «cris»: les bénéficiaires cris au terme de la Loi sur les autochtones cris, inuits et naskapis (L.R.Q., chapitre A-33.1);»;
 - 2° par le remplacement du paragraphe c par le suivant:

- «c) «partie autochtone crie»: l'Administration régionale crie instituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1) ou son successeur.».
- **537.** L'article 569 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- «**569.** Le gouvernement peut ériger une municipalité scolaire sous le nom de «municipalité scolaire crie», comprenant les terres de la catégorie I des communautés cries de Poste-de-la-Baleine (Whapmagoostoo), Fort George (Chisasibi), Nouveau Comptoir (Wemindji), Eastmain, Fort Rupert (Waskaganish), Nemiscau, Waswanipi, Mistassini et les terres de la catégorie I de toute communauté crie pouvant à l'avenir être constituée en administration locale en vertu de l'article 12 de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Statuts du Canada, 1983-1984, chapitre 18).».
- **538.** L'article 571 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:
- «Les serments ou déclarations solennelles visés à l'article 4 peuvent aussi être prêtées ou reçus devant le chef d'une bande instituée en corporation en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec. ».
 - **539.** L'article 572 de cette loi est remplacé par le suivant:
- **«572.** La commission scolaire, à l'exclusion de toute autre commission scolaire, a juridiction sur l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire et sur l'éducation des adultes, et en a la responsabilité:
- a) dans les limites territoriales de la municipalité scolaire, à l'égard des bénéficiaires cris au terme de la Loi sur les autochtones cris, inuits et naskapis (L.R.Q., chapitre A-33.1) et à l'égard de toute autre personne qui réside ordinairement dans les limites territoriales ou dans les terres de la catégorie III entourées de terres de catégorie I, à l'exception de la population inuit de Poste-de-la-Baleine; et
 - b) dans les terres de la catégorie II, à l'égard des bénéficiaires cris. ».
 - **540.** L'article 573 de cette loi est remplacé par le suivant:
- **«573.** La commission scolaire n'a pas juridiction sur les établissements qui n'appartiennent pas aux bénéficiaires cris dans les terres de la catégorie II.».

- **541.** L'article 575 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes e, f, g, h, k et l, des mots « autochtones » et « non autochtones » par les mots « cris » et « non cris ».
 - **542.** L'article 579 de cette loi est remplacé par le suivant:
- **«579.** La commission scolaire est composée des membres désignés de la façon suivante:
- 1° chacune des communautés cries visées à l'article 569 élit ou désigne un commissaire pour la représenter;
- 2° l'Administration régionale crie désigne un commissaire parmi ses membres. ».
- **543.** L'article 580 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- «Pour voter à l'élection d'un commissaire d'écoles et pour être éligible à un poste de commissaire, il faut être membre d'une communauté crie, être majeur et n'être frappé d'aucune incapacité légale; cependant, les personnes non cries qui ont droit aux services de la commission scolaire et qui ont qualité d'électeur au sens de la Loi sur les élections scolaires peuvent voter lors de l'élection de commissaires d'écoles.».
- **544.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 582, des suivants:
- **«582.1** Le conseil des commissaires désigne parmi ses membres un président et un vice-président.

Le mandat du président et du vice-président est d'un an et il peut être renouvelé.

- **«582.2** La commission scolaire institue un comité exécutif qui se compose de trois membres, désignés de la façon suivante:
 - 1° le président et le vice-président de la commission scolaire;
- 2° un autre membre du conseil des commissaires nommé chaque année par résolution du conseil des commissaires.

Le directeur général de la commission scolaire fait partie du comité exécutif mais sans droit de vote.

- **«582.3** Le comité exécutif, avec l'approbation du conseil, peut adopter une résolution concernant son administration et sa régie interne.
 - «582.4 Deux membres constituent le quorum du comité exécutif.
- **«582.5** Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des voix des membres présents.

S'il y a égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

«582.6 Le comité exécutif dirige les affaires et les activités de la commission scolaire et veille à ce que ses ordonnances et décisions, résolutions et contrats soient fidèlement et impartialement observés et exécutés.

Il exerce en outre les fonctions que lui délègue par écrit le conseil des commissaires.

- **«582.7** Le président a droit à la rémunération établie par le gouvernement.
- **«582.8** Le conseil fixe par résolution le lieu de ses séances et celles du comité exécutif.
- **«582.9** Un commissaire peut, lorsque la majorité des commissaires physiquement présents à une séance du conseil des commissaires y consent, participer et voter à cette séance par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, tel le téléphone.

Un tel consentement ne peut être donné que lorsque les commissaires physiquement présents sur les lieux où se tient la séance forment le quorum et que le président est de ce nombre.

Le procès-verbal d'une telle séance doit faire mention:

- 1° du fait que la séance s'est tenue avec le concours du moyen de communication qu'il indique;
- 2° du nom de tous les commissaires physiquement présents lors de la séance avec la mention de ceux qui ont consenti à procéder de cette façon;
- 3° du nom du commissaire qui a participé grâce à ce moyen de communication.

Un commissaire qui participe et vote à une séance par un tel moyen de communication, est réputé être présent sur les lieux où se tient la séance.

- **«582.10** L'article 582.9 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux réunions du comité exécutif. ».
- **545.** L'article 585 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- «On entend par «administrations locales», à l'alinéa précédent, dans les terres de la catégorie IA, les bandes constituées en corporation en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, et dans les terres de la catégorie IB, les corporations foncières cries instituées en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1).».
 - **546.** L'article 587 de cette loi est remplacé par le suivant:
- **«587.** Les comités d'école ont pour fonction de donner des avis à la commission scolaire sur toute question sur laquelle elle les consulte.

La commission scolaire est tenue de consulter les comités d'école sur les objets suivants:

- 1° le choix du personnel enseignant et du directeur d'école;
- 2° le calendrier scolaire et l'année scolaire;
- 3° les changements aux programmes d'études.

Les comités d'école exercent, en outre, les fonctions que peut lui déléguer la commission scolaire. ».

- **547.** L'article 590 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:
- «Un administrateur local visé au premier alinéa fait partie du personnel cadre de la commission scolaire et exerce les fonctions que la commission scolaire lui délègue par écrit.».
 - **548.** L'article 599 de cette loi est remplacé par le suivant:
- «**599.** Les dispositions de la présente loi relatives à la taxation scolaire, aux visiteurs d'école, au conseil d'orientation, au comité d'école, au comité de parents et aux avis publics ne s'appliquent pas à la commission scolaire.

Un avis public prescrit par la présente loi est donné en affichant cet avis en un lieu public de la localité.

L'avis indique son objet et est affiché dans le délai prévu par la présente loi ou, à défaut, dans les plus brefs délais. ».

- **549.** L'article 603 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier et le deuxième alinéa, des mots «Fort George» par le mot «Chisasibi».
 - **550.** L'article 605 de cette loi est remplacé par le suivant:
- **«605.** La commission scolaire a compétence sur l'éducation préscolaire, sur l'enseignement primaire et secondaire et sur l'éducation des adultes et en a la responsabilité. ».
 - **551.** L'article 686 de cette loi est modifié:
 - 1° par le remplacement du paragraphe a par le suivant:
- «a) «Administration locale naskapie»: la Bande Naskapie du Québec instituée en corporation en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec;»;
 - 2° par le remplacement du paragraphe e par le suivant:
- «e) «partie autochtone naskapie »: la Bande Naskapie du Québec instituée en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Statuts du Canada, 1983-1984, chapitre 18) ou son successeur. ».
- **552.** L'article 690 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:
- «Les serments ou déclarations solennelles visés à l'article 4 peuvent aussi être prêtés ou reçus devant le chef de la Bande Naskapie du Québec.».
- **553.** L'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15) est remplacé par le suivant:
- «2. Dans les domaines de sa compétence, le ministre a la responsabilité de promouvoir l'éducation, d'assurer le développement des institutions d'enseignement et de veiller à la qualité des services éducatifs dispensés par ces institutions. ».
- **554.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants:

«Sous l'autorité du ministre et du sous-ministre, chaque sousministre associé a la responsabilité de veiller au respect du caractère confessionnel des établissements d'enseignement reconnus comme catholiques ou comme protestants et d'assurer l'exercice des droits confessionnels des catholiques ou des protestants dans les autres établissements d'enseignement.

Dans l'exercice des responsabilités prévues au troisième alinéa, les pouvoirs du sous-ministre associé sont ceux du ministre, ses ordres doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre et sa signature officielle donne force et autorité à tout document qui relève de son champ de compétence.

Le sous-ministre associé exerce, en outre, les pouvoirs du sousministre dans les sphères que détermine le ministre. ».

- **555.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant:
- «12.1 Le gouvernement peut, par règlement, autoriser le sousministre de l'Éducation, un sous-ministre associé, un sous-ministre adjoint ou un autre fonctionnaire à exercer tout pouvoir dévolu au ministre par toute loi dont il a charge d'assurer l'application ou toute fonction qu'une telle loi lui attribue mais uniquement, dans le cas d'un autre fonctionnaire, dans la mesure déterminée par règlement.

Un règlement pris en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. ».

- **556.** L'article 32 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- **557.** La Loi sur les subventions aux commissions scolaires (L.R.Q., chapitre S-36) est abrogée.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

558. Les commissaires d'écoles en fonction le 30 juin 1989 demeurent en fonction jusqu'au troisième dimanche de novembre 1990.

Lorsqu'un siège devient vacant dans l'un des cas visés à l'article 181 de la Loi sur les élections scolaires il est comblé conformément aux articles 189 et 190 de cette loi.

- **559.** Les membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal en fonction le 30 juin 1989 demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement par des personnes nommées dans les trente jours de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- **560.** Sous réserve des changements résultant de l'application des articles 130, 131, 133 et 345 de la présente loi, le président et le vice-président d'une commission scolaire en fonction le 30 juin 1989 demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement par des personnes élues après le troisième dimanche de novembre 1989 conformément à l'article 138 de la présente loi.
- **561.** Sous réserve des changements résultant de l'application des articles 130, 131, 133 et 345 de la présente loi, les représentants du comité de parents en fonction le 30 juin 1989 demeurent en fonction jusqu'au troisième dimanche de novembre 1989.

Pour l'application du présent article, ne constitue pas une perte de qualité requise pour occuper le poste de représentant d'un comité de parents le fait de ne pas avoir été désigné comme délégué d'un comité d'école.

- **562.** Les membres d'un conseil d'orientation, d'un comité d'école ou d'un comité de parents en fonction le 30 juin 1989 demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés en vertu de la présente loi.
- **563.** Pour l'application des dispositions de la présente loi, les personnes visées aux articles 558 à 562 sont réputées avoir été élues ou nommées conformément à la Loi sur les élections scolaires ou conformément à la présente loi, selon le cas.
- **564.** Les brevets d'enseignement et les permis d'enseigner délivrés en vertu du Règlement sur les permis et le brevet d'enseignement (R.R.Q., c. 60, r. 7) sont réputés avoir été délivrés en vertu de la présente loi.
- **565.** Le déficit accumulé au 30 juin 1980 par une commission scolaire ou par le Conseil scolaire de l'île de Montréal ou résultant d'un jugement d'un tribunal ou d'une décision arbitrale dont la cause d'action est antérieure au 30 juin 1980 doit être comblé au moyen d'une taxe

spéciale ou d'un emprunt remboursé au moyen d'une taxe spéciale annuelle selon les conditions déterminées par le ministre. Lorsque le ministre le requiert, cette taxe spéciale doit être imposée et perçue sur le territoire de la commission scolaire qui a occasionné un tel déficit.

Malgré l'article 281, 406 ou 410, la taxe spéciale visée au premier alinéa n'est pas soumise à l'approbation des électeurs.

- **566.** La dette obligataire contractée par une commission scolaire avant le 1^{er} juillet 1980 demeure à la charge du fonds général de cette commission scolaire et doit être acquittée par une taxe spéciale imposée sur l'ensemble du territoire de la commission scolaire et, malgré l'article 281, elle n'est pas soumise à l'approbation des électeurs.
- **567.** Un choix relatif au paiement des taxes scolaires fait en vertu de l'article 354.1.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) est réputé avoir été fait en vertu de la présente loi.
- **568.** Les articles de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires modifiés par les articles 505 à 517 continuent de s'appliquer aux émissions d'obligations effectuées avant le 1^{er} juillet 1989 par une commission scolaire ou le Conseil scolaire de l'île de Montréal dans la mesure où ils leur étaient applicables avant ces modifications.
- **569.** Dans une loi, une proclamation, un règlement, un arrêté en conseil, un décret, une ordonnance, un contrat ou un autre document, un renvoi à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires est un renvoi à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux.
- **570.** Les règlements, résolutions ou ordonnances adoptés et les conventions ou actes faits et les engagements posés par une commission scolaire restent en vigueur, dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi tant que leur objet n'a pas été accompli ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.
- **571.** La présente loi, à l'exception des articles 536 à 551, ne s'applique pas à la Commission scolaire crie, à la Commission scolaire Kativik ni au Comité Naskapi de l'éducation.

La Commission scolaire crie et la Commission scolaire Kativik sont régies par la Loi sur l'instruction publique telle qu'elle se lisait le 8 juin 1978 et telle que modifiée par la suite dans la mesure où ces modifications leur sont applicables. Il en est de même des règlements adoptés en vertu de cette loi dans la mesure où ils sont applicables.

Le Comité Naskapi de l'éducation est régi par la Loi sur l'instruction publique telle qu'elle se lisait le 22 juin 1979 et telle que modifiée par la suite dans la mesure où ces modifications lui sont applicables. Il en est de même des règlements pris en vertu de cette loi dans la mesure où ils sont applicables.

Toutefois le gouvernement peut, par règlement, à la demande de la Commission scolaire crie, de la Commission scolaire Kativik ou du Comité Naskapi de l'éducation, lui rendre applicable, avec les adaptations de concordance nécessaire, une disposition ou partie d'une disposition de la présente loi et indiquer la disposition de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuits et naskapis qu'elle remplace.

Un tel règlement peut préciser quelle disposition ou partie d'une disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi s'applique à la Commission scolaire crie, à la Commission scolaire Kativik ou au Comité Naskapi de l'éducation ou cesse de s'appliquer.

Ce règlement est publié à la Gazette officielle du Québec; il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

- **572.** La présente loi remplace la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) sauf pour la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik et le Comité Naskapi de l'éducation.
- **573.** Dans une loi, un règlement, une ordonnance, un arrêté en conseil, un décret, un contrat ou un autre document, un renvoi à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la présente loi ou à la disposition équivalente de la présente loi.

Pour la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik et le Comité Naskapi de l'éducation visés aux parties X à XII de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuits et naskapis, un renvoi à la Loi sur l'instruction publique est censé être un renvoi à la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuits et naskapis.

574. Les règlements pris ou les décisions rendues par le gouvernement, par le ministre de l'Éducation ou par le ministre des Transports en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) ou en vertu de l'article 30 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et applicables aux personnes ou organismes visés par la présente loi leur demeurent applicables, dans la mesure où ils sont

compatibles avec la présente loi, sauf disposition contraire édictée en vertu de la présente loi.

L'expression «transport scolaire » utilisée dans un règlement, une décision ou un contrat désigne «transport des élèves ».

- **575.** Les droits, pouvoirs et obligations conférés par une loi au secrétaire-trésorier de la commission scolaire sont exercés par le directeur général de la commission scolaire. Toutefois, la commission scolaire peut, par règlement, répartir certains de ces droits, pouvoirs et obligations entre le directeur général, un directeur général adjoint, un directeur d'école, un directeur de centre d'éducation des adultes et les personnes qui exercent une fonction de cadre.
- **576.** Le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de la présente loi, sauf les articles 262 à 272, 357, 358, 417 et 419 dont l'application relève du ministre des Transports.
- **577.** Malgré les articles 3 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12), la présente loi ne porte pas atteinte aux libertés de conscience et de religion ni au droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des libertés de conscience et de religion pour le seul motif qu'elle accorde des droits et privilèges à une confession religieuse.
- **578.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions du paragraphe *a*) de l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1982 (Annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et de l'article 15 de cette loi, dans la mesure où elle accorde des droits et privilèges à une confession religieuse.
- **579.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1989 sauf les articles 97, 98, 108, 115, 207, 327, 328, 468 à 498, 518 et 519 qui entreront en vigueur aux dates ultérieures fixées par le gouvernement.

125

TABLE DES MATIÈRES

| | | Articles |
|--------------|---|----------|
| CHAPITRE I | ÉLÈVE | |
| Section I | Droits de l'élève | 1 |
| Section II | Obligation de fréquentation scolaire | 11 |
| CHAPITRE II | ENSEIGNANTS | |
| Section I | Droits de l'enseignant | 16 |
| Section II | Obligations de l'enseignant | 19 |
| Section III | Autorisation d'enseigner § 1.—Délivrance de l'autorisation | 20 |
| | d'enseigner | 21 |
| | § 2.—Révocation ou suspension de l'autorisation d'enseigner | 23 |
| CHAPITRE III | ÉCOLE | |
| Section I | Constitution | 35 |
| Section II | Directeur d'école | |
| | § 1.—Nomination | 40 43 |
| C 4 | § 2.—Fonctions | 43 |
| Section III | Conseil d'orientation § 1.—Composition | 54 |
| | § 2.—Formation | 58 |
| | § 3.—Fonctionnement | 66 |
| | § 4.—Fonctions | 78 |
| Section IV | Comité d'école | 84 |
| Section V | Visiteurs d'école | 94 |
| CHAPITRE IV | COMMISSION SCOLAIRE | |
| Section I | Constitution de commissions scolaires francophones et anglophones | 97 |
| Section II | Commissions scolaires confessionnelles et dissidentes | ; |
| | § 1.—Commissions scolaires confessionnelles | 107 |
| | § 2.—Commissions scolaires dissidentes | 107 |
| | § 3.—Dispositions générales | 122 |
| Section III | Conseil des commissaires | |
| | § 1.—Composition | 125 |
| 0 11 === | § 2.—Fonctionnement | 135 |
| Section IV | Comités de la commission scolaire | 162 |

| | A | l <i>rticles</i> |
|--------------|--|------------------|
| Section V | Directeur général | 180 |
| Section VI | Fonctions de la commission scolaire | |
| • | § 1.—Dispositions préliminaires | 187 |
| | § 2.—Fonctions générales | 191 |
| | § 3.—Fonctions reliées | 004 |
| | aux services éducatifs § 4.—Fonctions reliées | 204 |
| | aux services à la communauté | 227 |
| | § 5.—Fonctions reliées aux | 221 |
| | ressources humaines | 230 |
| | § 6.—Fonctions reliées aux | |
| • | ressources matérielles | 236 |
| | § 7.—Fonctions reliées aux | 0.40 |
| • | ressources financières | 242 |
| | § 8.—Fonctions reliées au transport des élèves | 262 |
| Section VII | | 202 |
| Section vii | Taxation § 1.—Dispositions préliminaires | 273 |
| | § 2.—Imposition de la taxe scolaire | 283 |
| | § 3.—Perception de la taxe scolaire | 287 |
| | § 4.—Recouvrement de la taxe scolaire | -0. |
| | 1. Saisie de vente des biens meubles | 298 |
| | 2. Des oppositions à la saisie et | |
| | à la vente des biens meubles | |
| | et des oppositions au paiement | 204 |
| | sur le produit de la vente 3. Vente des biens immeubles | 304 312 |
| | § 5.—Référendum | 318 |
| Section VIII | Commission scolaire régionale | 010 |
| beetion vin | § 1.—Constitution | 327 |
| | § 2.—Conseil des commissaires | 52. |
| | 1. Composition | 346 |
| | 2. Fonctionnement | 351 |
| | § 3.—Comités de la commission scolaire | 054 |
| | régionale et directeur général | 354 |
| | § 4.—Fonctions § 5.—Taxation | 356 |
| Section IX | Procédures | 360 |
| occion ix | § 1.—Règlements et résolutions | 365 |
| | § 2.—Avis publics | 370 |
| CHAPITRE V | CONSEIL SCOLAIRE DE L'ÎLE | |
| · · | DE MONTRÊAL | |
| Section I | Constitution et composition | 372 |
| Scotion 1 | Constitution of composition | 012 |

| | | Articles |
|--|---|--------------------------|
| Section II Section III Section IV Section V | Fonctionnement Comité exécutif Personnel Fonctions | 378 383 387 390 |
| CHAPITRE VI | GOUVERNEMENT ET MINISTRE DE L'ÉDUCATION | |
| Section I Section II Section III | Réglementation Fonctions du ministre de l'Éducation Tutelle | 413 423 438 |
| CHAPITRE VII | DISPOSITIONS PÉNALES | 441 |
| CHAPITRE VIII | RÉGIME PROVISOIRE | |
| Section I Section II Section III | Champ d'application Commissions scolaires provisoires Dispositions générales | 455 456 461 |
| CHAPITRE IX | ORGANISATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES ET ANGLOPHONES | |
| Section I Section II | Définitions Conseil provisoire | 468 |
| | § 1.—Fonction et composition § 2.—Fonctions | 469 474 |
| Section III Section IV Section V | Commissions scolaires existantes Élection des premiers commissaires Dispositions diverses et transitoires | 482 486 489 |
| CHAPITRE X | DISPOSITIONS DE CONCORDANCE | 499 |
| CHAPITRE XI | DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES | 558 |